
**ENTENTE OISE AISNE
ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN**

Comité syndical du 6 décembre 2017

DELIBERATION N° 17-26 relative à l'approbation du procès-verbal de la séance du 3 mai 2017

TITULAIRES PRESENTS : 23

Mme D. ARNOULD	M. R. AVERLY	Mme H. BALITOUT
M. T. BUSSY	Mme N. COLIN	Mme S. COUCHOT
M. E. DE VALROGER	M. D. DESSE	M. C. DIETRICH
Mme M. DORGUEILLE	M. Y. DUGARD	M. M. GUINIOT
M. J-F. LAMORLETTE	Mme M. LARANGE-LOZANO	M. J. MARX
M. C. MOUFLARD	Mme A. PALANSON	M. P. SALMON
M. A. SCHWEIN	M. G. SEIMBILLE	Mme C. VARLET
M. P-J. VERZELEN	Mme C. VILLALARD	

SUPPLEANTS REPRESENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 2

Mme Danièle COMBE, représentée par Monsieur Yves PELTIER
Monsieur Alexandre PUEYO représenté par Madame Monique MERIZIO

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 2

Madame Caroline VARLET a reçu un pouvoir de vote de Monsieur Michel CARREAU
Monsieur J-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Madame Isabelle JOCHYMSKI

TITULAIRES ABSENTS EXCUSES : 7

M. N. BOURGEOIS	M. M. CARREAU	Mme D. COMBE
Mme I. JOCHYMSKI	M. A. PUEYO	Mme M-A STRAUSS
M. P. TIMMERMAN		

Après avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

● **Approuve le procès-verbal de la séance du 3 mai 2017 ci-annexé.**

oooooooooooooooooooo

Délibération n°17-27 relative aux nouveaux statuts 2018

VU :

- L'arrêté préfectoral du 8 août 2017 actant de la transformation de la nature de l'Entente Oise Aisne en syndicat mixte ouvert ;
- Les statuts de l'Entente Oise Aisne annexés audit arrêté ;
- La compétence GEMAPI créée par la Loi MAPTAM du 27 janvier 2014 ;
- L'article L211-7 du Code de l'environnement et notamment les alinéas 4 et 12, facultatifs et partagés ;
- La demande du Département de la Marne de quitter l'Entente moyennant le paiement de sa quote-part des engagements pris ;

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL, à l'unanimité

- **Approuve** les statuts de l'Entente Oise Aisne annexés ;
- **Approuve** le retrait du Département de la Marne moyennant le versement d'une participation exceptionnelle à l'Entente Oise Aisne correspondant à sa quote-part statutaire des engagements pris non payés diminués de l'excédent à l'issue de l'exercice budgétaire 2017 ; cette participation est estimée à 240 000 € au maximum ;
- **Dit** que les statuts seront exécutoires dès lors que les départements auront approuvé lesdits statuts et qu'un arrêté préfectoral les aura annexés ;
- **Rappelle** que le retrait du Département de la Marne suppose que les six départements membres prennent une délibération conforme.

oooooooooooooooooooo

Délibération n°17-28 relative à l'adoption des dispositions financières applicables aux départements

Vu la transformation de l'Institution Interdépartementale Entente Oise Aisne en syndicat mixte ouvert par arrêté préfectoral n° 2017-384 du 8 août 2017,

Vu l'article L. 5722-1 du code général des collectivités territoriales,

Suite à son changement de nature, l'Entente Oise Aisne est un syndicat mixte ouvert.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5722-1, les syndicats mixtes ouverts sont soumis aux dispositions financières applicables aux communes de 3 500 habitants à moins de 10 000 habitants. Cela comprend notamment l'application de la nomenclature M14 des communes.

L'Entente, depuis plusieurs années, utilise la nomenclature M52 et applique les dispositions propres aux départements, compte tenu de sa constitution initiale en Entente interdépartementale.

Ce même article L. 5722-1 du Code général des collectivités territoriales permet au Comité syndical d'opter pour les dispositions relatives aux départements (les dispositions du livre III de la troisième partie) dès lors que le syndicat compte parmi ses membres au moins un département.

Après avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité

- **Opte pour l'application des dispositions financières** relatives aux départements (les dispositions du livre III de la troisième partie du CGCT).

oooooooooooooooooooo

Délibération n°17-29 relative à l'autorisation d'engager des dépenses d'investissement avant le vote du budget

Vu les articles L. 1612-1 et L. 5721-4 du code général des collectivités territoriales,

Le budget 2018 de l'Entente Oise Aisne sera adopté après le 1^{er} janvier.

Conformément à l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, « jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits. »

Cet article est applicable aux syndicats mixtes selon les dispositions de l'article L. 5721-4 du Code général des collectivités territoriales.

Après avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité

- **Autorise** l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2018 dans les conditions suivantes :
- Chapitre 20 : crédits inscrits au BP 2017 hors opérations et RAR = 1 365 046,87 €, dont 25% représentent 341 261 €.
Autorisation accordée pour une somme de 50 000 €
Affectation en 2051 – concessions et droits similaires pour 10 000 €
Affectation en 2031 – frais d'études pour 40 000 €
- Chapitre 21 : crédits inscrits au BP 2017 hors opérations et RAR = 142 160 €, dont 25% représentent 35 540 €.
Autorisation accordée pour ce montant, affecté de la manière suivante :
20 540 € en 2128 – agencements et aménagements de terrains
15 000 € en 217838 – matériel informatique
- Chapitre 23 : crédits inscrits au BP 2017 hors opérations et RAR = 665 000 €, dont 25% représentent 166 250 €.
Autorisation accordée avant le vote du budget pour une somme de 40 000 €, affectée en :
231311 – bâtiments administratifs pour 20 000 €
231318 – autres bâtiments publics pour 20 000 €

oooooooooooooooooooo

Délibération n°17-30 relative à une décision modificative au budget pour l'exercice 2017

Le chapitre 20 de la section d'investissement du budget 2017 comporte, notamment, les crédits de l'excédent de l'exercice antérieur. Le prélèvement de 40 000 € non utilisés au chapitre 20 vers le chapitre 21 va permettre de renforcer ce dernier afin de pouvoir réaliser des aménagements de lutte contre le ruissellement à Bitry et à acquérir du matériel informatique pour remplacer un matériel devenu obsolète.

La décision modificative comprend ensuite plusieurs mouvements de crédits dont l'objectif est de régulariser des projets en autorisation de programme et crédits de paiement, qui font l'objet d'une autre délibération par ailleurs. Il s'agit de déplacements de crédits, sans incidence sur le montant global des dépenses. Ces mouvements concernent :

- 37 000 € et 85 000 € sur le projet de Montigny-sous-Marle.
- 30 000 € pour les frais d'études à Aizelles et 5 000 € pour les frais d'enquête publique pour le reméandrage du ru de Fayau.
- 165 000 € sont réintégrés dans l'AP/CP du PAPI Verse pour la réalisation des ouvrages, la remise en fond de vallée, le projet de Bussy et 80 000 € pour l'acquisition de terrains.

Des crédits à hauteur de 1 128 731,35 € et de 867 977,57 € sont prévus, en opération d'ordre au chapitre 041, afin de modifier l'imputation de plusieurs subventions qui ont servi à financer l'ouvrage de Longueil-Sainte-Marie. Ces subventions anciennes ont été imputées à l'époque sur des articles de subventions non transférables. Les écritures de la présente décision modificative permettent de les imputer sur des articles de subventions transférables. Ces sommes feront ainsi l'objet, à partir de l'année prochaine, d'un amortissement sur la même durée que celle de l'ouvrage de Longueil-Sainte-Marie, ce qui atténuera la charge des amortissements sur les budgets à venir.

Une somme de 125 890,46 €, prévue en opération d'ordre sur le chapitre 041, permet de raccrocher des études anciennes réalisées pour l'ouvrage de Proisy sur le chapitre 21. Cela permet de sortir plusieurs études anciennes de l'inventaire.

Vu le budget primitif pour l'exercice 2017 adopté par le Conseil d'administration le 7 décembre 2016 et le budget supplémentaire adopté le 3 mai 2017,

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Il est proposé au Comité syndical d'approuver la décision modificative au budget suivante, qui ne concerne que la section d'investissement :

Dépenses			Recettes		
Chapitre 20 art. 2031	Frais d'études	- 40 000,00 €			
Chapitre 21 art. 2128	Autres agencements et aménagement	20 000,00 €			
art. 21838	Acquisition de matériel informatique	20 000,00 €			
Chapitre 21 art. 21318	Indemnité Montigny/Marle	- 37 000,00 €			
Opération 11 (AP/CP) art. 21318	Indemnité Montigny/Marle	37 000,00 €			
Chapitre 23 art. 231318	Maîtrise d'œuvre Montigny/Marle	- 85 000,00 €			
Opération 11 (AP/CP) art. 231318	Maîtrise d'œuvre Montigny/Marle	85 000,00 €			
Chapitre 20 art. 2031	Frais d'études Aizelles	- 30 000,00 €			
Opération 12 (AP/CP) article 2031	Frais d'études Aizelles - Inondation ru du Fayau	30 000,00 €			
Chapitre 20 art. 2031	Enquête publique reméandrage	- 5 000,00 €			
Opération 12 (AP/CP) article 2031	Enquête publique reméandrage - Milieu aquatique ru du Fayau	5 000,00 €			
Chapitre 20 art. 2031	PAPI Verse : axe VI ouvrages 110 000 €, remise en fond de vallée 31 000 €, aménagement de Bussy 24 000 €.	- 165 000,00 €			
Opération 13 (AP/CP) art. 2031	PAPI Verse	165 000,00 €			
Chapitre 21 art. 2118	PAPI Verse - acquisition terrains d'emprise	- 80 000,00 €			
Opération 13 (AP/CP) art. 2118	PAPI Verse - acquisition terrains d'emprise	80 000,00 €			

Chapitre 041 art. 1321	Subventions non transférables - LSM	1 128 731,35 €	Chapitre 041 art. 1311	Subventions transférables - LSM	1 128 731,35 €
Chapitre 041 art. 1322	Subventions non transférables - LSM	867 977,57 €	Chapitre 041 art. 1312	Subventions transférables - LSM	867 977,57 €
Chapitre 041 art. 21318	Autres bâtiments publics (études anciennes Proisy rattachées au bien définitif)	125 890,46 €	Chapitre 041 art. 2031	Autres bâtiments publics (études anciennes Proisy rattachées au bien définitif)	125 890,46 €
	TOTAL	2 122 599,38 €		TOTAL	2 122 599,38 €

Après avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à la majorité (2 abstentions : M. GUINIOT et M. MOUFLARD)

- **Approuve** la décision modificative au budget.

oooooooooooooooooooo

Délibération n°17-31 relative aux autorisations de programme en cours

L'article L. 3312-4 du code général des collectivités territoriales précise que « les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. »

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) permet de faciliter la gestion des projets d'investissement dont la réalisation s'étale sur plusieurs années.

Conformément à la réglementation en vigueur, les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Président. Elles sont votées par l'organe délibérant, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, compte administratif).

Des autorisations de programme ont été adoptées par délibération lors de précédentes réunions de l'organe délibérant de l'Entente Oise Aisne. Il est proposé au Comité syndical d'approuver la présentation et la répartition des crédits de paiement de la manière suivante :

Montigny sous Marle	Montant AP	CP antérieurs	CP 2017	CP 2018	CP 2019
Phase travaux	9 801 600,00 €	€	438 728,00 €	4 681 436,00 €	4 681 436,00 €

PAPI Verse	Montant AP	CP antérieurs	CP 2017	CP 2018	CP 2019
	6 648 000,00 €	309 778,88 €	358 831,92 €	450 000,00 €	5 529 389,20 €

Inondation du ru du Fayau (études)	Montant AP	CP antérieurs	CP 2017	CP 2018	CP 2019
	297 340,00 €	52 118,19 €	41 649,60 €	67 857,40 €	135 714,81 €

Milieu aquatique du ru du Fayau (études)	Montant AP	CP antérieurs	CP 2017	CP 2018	CP 2019
	155 480,00 €	36 142,63 €	5 000,00 €	57 168,69 €	57 168,69 €

Après avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité

- **Approuve** les autorisations de programme en cours.

oooooooooooooooooooo

Délibération n°17-32 relative à l'ouverture d'une ligne de trésorerie

Des dépenses substantielles vont devoir être honorées dans le courant de l'année 2018, notamment avec le lancement du chantier de l'ouvrage de Montigny-sous-Marle. Par ailleurs, les cotisations des EPCI qui adhéreront à l'Entente Oise Aisne ne pourront pas être perçues avant le deuxième semestre 2018 du fait des délais inhérents aux transferts de compétences ; même si ces cotisations n'ont pas vocation à financer l'ouvrage de Montigny-sous-Marle, elles abonderont néanmoins la trésorerie de la collectivité.

Après avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité

- **Autorise** le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'ouverture d'une ligne de trésorerie d'un montant maximum de 5 000 000 €. Cette ligne de trésorerie devra permettre de couvrir le décalage entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes. Cette ligne de crédit sera ouverte dans le courant de l'année 2018, après consultation de plusieurs organismes bancaires.

oooooooooooooooooooo

Délibération n°17-33 relative aux aides aux collectivités, prolongation de délai

Deux maîtres d'ouvrage ont fait part de leur demande de prolongation du délai d'exécution de leurs études et travaux.

VU :

- Les arrêtés de subvention pris pour les dossiers E15-11 et I15-02 ;
- Les demandes de prolongation de délai et les motifs invoqués par les maîtres d'ouvrage ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques apportés par le Comité technique de l'Entente Oise-Aisne ;
- La complémentarité entre les travaux du dossier I15-02 et l'aménagement de Proisy.

Après avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité

- **Décide** d'attribuer une prolongation de délai aux maîtres d'ouvrage pour les projets ci-après.

	Collectivité	Opération	Assiette	Subvention maximale	Date théorique de fin initiale	Demandes de prolongation	Cumul des demandes de prolongation	Date de fin sollicitée	Motif de la prolongation
-11	Presles, syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du ru de _	Travaux sur la ripisylve du ru de Presles	84 000 €	16 800 €	06-nov-17	8 mois	8 mois	30-juin-18	Consultation des entreprises infructueuse faute de candidat
-02	Oise amont, Syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'_	Etude de danger des aménagements réalisés sur l'Oise - Commune de Guise	51 000 €	22 950 €	07-juil-17	11 mois	11 mois	30-juin-18	Le syndicat a dû demander des relevés topographiques complémentaires dans les différents bras de l'Oise à Guise.

oooooooooooooooooooo

Délibération N°17-34 relative aux aides complémentaires apportées aux collectivités (révisions d'assiette)

Par courrier du 8 juin 2017, l'Association syndicale autorisée des Six Communes a sollicité une révision d'assiette pour son programme de travaux d'entretien de la Saulces-Champenoises et de ses affluents programme 2017.

L'estimation initiale du coût des travaux était de 10 000 € HT. Suite à la consultation des entreprises, deux offres supérieures à l'estimation sont parvenues à l'ASA. De plus, la météo a rendu nécessaires des interventions complémentaires portant les travaux à un montant de 17 544,00 € HT.

Le Bureau de l'Entente Oise-Aisne a examiné, en séance du 14 novembre 2017 cette opération. Elle présente les caractéristiques suivantes :

Nom de la Collectivité	Nom du projet	Motif de la demande de modification	Surcoût pris en compte
Six Communes, Association syndicale autorisée des _	Travaux d'entretien de la Saulces-Champenoises et de ses affluents programme 2017	Montant erroné (erreur du syndicat)	Plafond de 15% soit 1 500 € H.T.

La subvention additionnelle de l'Entente Oise-Aisne, au taux de 20%, serait de 300 €.

VU :

- La demande du maître d'ouvrage en date du 8 juin 2017 ;
- Le surcoût de 7 554 € H.T correspondant à une augmentation de 75,4% du montant initial du projet ;
- Les modalités de révision d'assiette approuvées par le Conseil d'administration de l'Entente en date du 24 novembre 2005.

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques apportés par le Comité technique de l'Entente Oise-Aisne du 5 avril 2017 ;
- Le plafonnement de l'aide additionnelle à 15% du montant initial du projet.

Après avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité

- **Décide** d'attribuer une aide financière additionnelle comme suit :

Nom de la Collectivité	Dossier	Motif de la demande de modification	Subvention additionnelle
Six Communes, Association syndicale autorisée des _	E17-18	Montant erroné (erreur du syndicat)	300 €

oooooooooooooooooooo

Délibération n°17-35 relative à la sollicitation de l'aide de l'Agence de l'eau aux journées de sensibilisation sur l'adaptation au changement climatique

Dans le cadre du contrat d'animation technique des rivières du bassin de l'Oise 2013-2018 conclu avec l'Agence de l'eau Seine-Normandie, l'Entente Oise-Aisne organise deux journées de sensibilisation fin 2017.

L'adaptation au changement climatique est un enjeu essentiel pour la préservation de l'agriculture, la préservation de la qualité des milieux aquatiques, de la ressource en eau potable et la prévention des risques naturels tels que le ruissellement.

Pour informer et répondre aux interrogations des élus, l'Entente Oise-Aisne organise, en partenariat avec l'Agence de l'eau, deux journées d'information sur cette thématique.

Les frais prévisionnels d'organisation de ces deux journées s'élèvent à 7 000 € TTC. Sur cette base, l'Agence de l'eau apportera une aide au taux de 80%.

VU :

- Le contrat d'animation technique des rivières du bassin de l'Oise 2013-2018 avec l'Agence de l'eau.

Après avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à la majorité (2 abstentions : M. GUINIOT et M. MOUFLARD)

- **Autorise** le Président à solliciter l'aide de l'Agence de l'eau au taux maximal pour l'organisation des journées de sensibilisation à l'adaptation au changement climatique.

oooooooooooooooooooo

Délibération n°17-36 relative à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux en rivières domaniales non navigables

Depuis 1970, L'Entente Oise Aisne réalise des travaux d'entretien et de restauration de cours d'eau sur les rivières domaniales non navigables Oise et Aisne. Depuis 2005, ces travaux font l'objet d'une convention annuelle de mandat signée des trois préfets concernés.

La mise en place de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 a pour conséquence la fin de ce dispositif puisque l'Entente n'intervenait pas sous forme de programmes pluriannuels ; de plus, la compétence GEMAPI vise les rivières non domaniales. Enfin, l'Entente étant dorénavant un syndicat mixte, qui fonctionnera dès 2018 sous la forme de compétences à la carte, il s'ensuit que l'Entente ne dispose plus de sources d'autofinancement sur ces travaux.

C'est au vu de ces éléments que les trois préfets concernés ont été informés de la fin des interventions de l'Entente sur les rivières domaniales non navigables.

Toutefois, l'Etat a souhaité que l'Entente puisse, sous la forme d'une maîtrise d'ouvrage déléguée, procéder aux obligations réglementaires strictement limitées au bon écoulement (enlèvement d'embâcles), ce qui représente une toute petite partie des travaux réalisés régulièrement.

Considérant que des travaux réduits à ce seul poste auront pour incidence une prolifération à terme de la végétation rivulaire, l'Entente a souhaité limiter cette intervention à la seule année 2018, le temps que chaque acteur trouve ses marques dans cette nouvelle configuration réglementaire.

A la demande de l'Etat, il est donc proposé d'intervenir pour l'enlèvement des embâcles préjudiciables des rivières Oise et Aisne domaniales non navigables, sous la forme d'une maîtrise d'ouvrage déléguée avec un financement à 100% par l'Etat, pour la seule année 2018. Les modalités sont décrites dans le projet de convention annexé.

VU :

- L'obligation de bon écoulement ;
- La demande de l'Etat,

Après avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité

- **Autorise** le Président à signer la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'année 2018.
- **Dit** que l'année 2018 sera mise à profit pour engager des discussions approfondies sur le devenir de ces rivières ;
- **Rappelle** son attachement historique au bon état de ces rivières et attire l'attention de l'Etat sur l'intérêt d'un programme ambitieux, tant pour les conditions d'écoulement en crue que pour l'atteinte du Bon état des masses d'eau.

oooooooooooooooooooo

Délibération N°17-37 relative à l'approbation du plan de financement modifié et à la sollicitation des aides des partenaires pour la phase travaux du projet de restauration du ru de Fayau (02)

Le bassin versant du ru de Fayau est un site pilote pour un plan d'actions qui combine des aménagements d'hydraulique douce, deux ouvrages de rétention et de la renaturation de cours d'eau.

L'enquête publique pour la partie restauration du ru dans la traversée d'Aizelles et la renaturation en aval, s'est tenue du 14 février au 17 mars 2017. L'arrêté de déclaration d'intérêt général (DIG) et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau a été signé le 7 août 2017 suite à un avis favorable du commissaire enquêteur.

Plusieurs propriétaires et exploitants concernés par l'aménagement dans la zone agricole ont émis des réserves en raison de la perte de surface engendrée par les travaux. Les conventions rédigées en partenariat avec la Chambre d'agriculture de l'Aisne, n'ont pas été signées. Les travaux seront donc réalisés uniquement dans la partie urbaine.

L'Agence de l'eau, principal financeur de l'opération, ayant indiqué ne maintenir le financement que si les travaux étaient réalisés sur les deux tronçons (urbain et agricole), le plan de financement doit être revu.

Les travaux permettent la restauration du cours d'eau et est également l'occasion d'agrandir le gabarit du lit mineur du ruisseau du Fayau afin de participer à la réduction de l'aléa inondation. A ce titre, une subvention sera demandée à la Région Hauts-de-France ainsi qu'au FEDER régional.

Estimation financière des travaux réévaluée :

-	Maîtrise d'œuvre :	15 000 € HT
-	Travaux de restauration dans la traversée d'Aizelles :	294 810 € HT
	Total :	309 810 € HT

Plan de financement envisagé :

Le plan de financement était le suivant :

	Enveloppe	Taux	Subventions	Autofinancement
AESN (hors passerelles)	465 800 €	80.0%	372 640 €	
Région Hauts-de-France	580 800 €	8.3%	48 206 €	
commune d'Aizelles			30 000 €	
Entente Oise-Aisne	580 800 €	22.4%		129 954 €
TOTAL			450 846 €	129 954 €

Il est modifié ainsi :

	Enveloppe	Taux	Subventions	Autofinancement
Région Hauts-de-France	309 810 €	30.0%	92 943 €	
FEDER régional	309 810 €	25.0%	77 453 €	
commune d'Aizelles		9.7%	30 000 €	
Entente Oise-Aisne	309 810 €	35.3%		109 415 €
TOTAL		100%	200 396 €	109 415 €

VU :

- la délibération n°12-13 de l'Entente Oise-Aisne relative à l'ouverture d'une autorisation de programme pour la renaturation du ru de Fayau, en date du 9 mai 2012,
- la délibération n°16-11 de l'Entente Oise-Aisne relative à l'ouverture d'une autorisation de programme pour la phase travaux du projet de restauration du ru de Fayau, en date du 11 mai 2016,
- l'avancement du projet de restauration du ru de Fayau,
- l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 février au 17 mars 2017 et l'avis favorable du commissaire enquêteur,
- l'arrêté préfectoral en date du 7 août 2017 autorisant les travaux,

Après avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité

- **Approuve** le plan de financement modifié concernant la phase travaux du projet de restauration du ru de Fayau pour un montant de 309 810 € HT.

oooooooooooooooooooo

Délibération n°17-38 pour solliciter les aides de l'Agence de l'eau et de la Région Hauts-de-France pour le programme d'aménagement de lutte contre le ruissellement à Bitry (60)

La commune de Bitry fait l'objet d'orages violents récurrents, responsables de coulées de boue en provenance des plateaux agricoles. Les plus récents épisodes datent du 28 mai et 16 juin 2016, et ont causé des dégâts sur la voirie ainsi que des inondations dans plusieurs maisons. L'Entente Oise-Aisne s'est proposée d'assister la commune dans la réalisation de travaux permettant de gérer le risque ruissellement sur ce territoire.

En complément de certains aménagements déjà réalisés sur la commune, l'Entente Oise-Aisne propose la réalisation d'une haie sur billon en limite de zone agricole, en amont de la ravine principale du village. L'objectif est de ralentir les ruissellements, favoriser la rétention sédimentaire et ainsi diminuer l'impact des coulées de boue. Une convention a été signée avec le propriétaire et l'exploitant de la parcelle d'emprise (ZB 02). Cet aménagement a été soumis à une enquête publique préalable à l'obtention d'une Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G) du 1^{er} novembre au 1^{er} décembre 2017. Les travaux sont envisagés après l'obtention de la D.I.G, courant février 2018.

Estimation financière des travaux :

Coûts d'investissement :

- Travaux pour l'implantation d'une haie sur billon sur 170 mètres : 8 850 € HT.

Coûts de fonctionnement (*non subventionnés*) :

- Entretien de la haie : 102 € TTC/an,
- Indemnité (conforme à la convention signée) : 280 € la première année et 100 €/an les années suivantes.

La contribution de cet aménagement au maintien de la qualité du cours d'eau récepteur, le ru de Bitry, le rend éligible à l'obtention d'une subvention de la part de l'Agence de l'eau Seine Normandie, dans le cadre de son 10^{ème} programme.

Plan de financement envisagé :

Investissement	Enveloppe (€ HT)	Taux	Financement (€ HT)
Agence de l'eau Seine-Normandie	8 850 €	60%	5 310 €
Conseil régional Hauts-de-France	8 850 €	20%	1 770 €
Entente Oise-Aisne	8 850 €	20%	1 770 €
TOTAL		100%	8 850 €

VU :

- la délibération n°17-15 de l'Entente Oise-Aisne du 3 mai 2017 relative à la demande des autorisations administratives et à la signature de conventions pour le programme de gestion du ruissellement à Bitry,
- l'enquête publique qui s'est tenue sur la commune de Bitry du 1^{er} novembre au 1^{er} décembre 2017, préalablement à la Déclaration d'Intérêt Général,

CONSIDERANT :

- que le 10^{ème} programme de l'Agence de l'eau, à travers le défi n°2 « Diminuer les pollutions diffuses hors pesticides des milieux aquatiques », permet un financement à hauteur de 60 % pour la mise en place d'aménagements d'hydraulique douce pour lutter contre le ruissellement et l'érosion.

Après avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité

- **Approuve** le plan de financement concernant la mise en place d'un aménagement d'hydraulique douce sur la commune de Bitry pour un montant de 8 850 € HT.
- **Autorise** le Président à solliciter auprès de l'Agence de l'eau et du Conseil régional Hauts-de-France une subvention, aux taux les meilleurs, et à signer toutes pièces relatives à cette demande.

oooooooooooooooooooo

Délibération n°17-39 relative à l'élection du représentant au Comité de bassin

Le Comité de bassin Seine Normandie comprend dorénavant deux représentants des EPTB du district. Le Préfet coordonnateur de bassin, Préfet d'Ile-de-France, a désigné les EPTB Seine Grands lacs et Entente Oise Aisne pour siéger. Chaque EPTB est invité à désigner son représentant.

Au vu du calendrier ramassé, il a fallu informer le Préfet du nom du représentant dans le courant du mois de novembre. M. SEIMBILLE, auparavant membre du Comité de bassin, a candidaté et les membres du Bureau ont unanimement approuvé cette candidature.

Il convient de confirmer cette candidature pour élection.

VU :

- La composition du Comité de bassin Seine Normandie ;
- La demande du Préfet coordonnateur de bassin, Préfet d'Ile-de-France,

- La candidature de M. SEIMBILLE,

Après avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à la majorité (1 abstention : M. SEIMBILLE)

- **Désigne** M. Gérard SEIMBILLE, représentant de l'EPTB Entente Oise Aisne au Comité de bassin Seine Normandie.

oooooooooooooooooooo

***Délibération n°17-40 relative à la suppression du poste d'adjoint administratif
et à la création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe***

Par délibération en date du 21 juin 2017, le Centre de gestion de l'Aisne a déclaré un agent de l'Entente Oise Aisne, admis à l'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Vu le souhait exprimé par le Bureau d'accompagner le déroulement de carrière des agents de la collectivité,

Vu la délibération n°07-53 du 13 décembre 2007 relative aux ratios promus-promouvables en vigueur dans la collectivité,

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire en date du 11 octobre 2017,

Après avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité

- **Approuve la suppression** d'un poste d'adjoint administratif au 1^{er} janvier 2018 ;
- **Approuve la création** d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe au 1^{er} janvier 2018 ;
- En cas de vacance de poste et en l'absence de candidature compétente d'un fonctionnaire (mutation, liste d'aptitude, détachement), **autorise** le président à recruter un agent contractuel pour ce poste ;
- **Autorise** le président à déterminer la rémunération conformément à la grille indiciaire afférente au grade ;
- Il sera fait application du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.
- **Approuve** le plan d'effectifs ainsi modifié

ETAT DU PERSONNEL AU 1er JANVIER 2018

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EFFECTIFS AUTORISES	EFFECTIFS POURVUS PAR UN TITULAIRE	EFFECTIFS POURVUS PAR UN NON TITULAIRE
Ingénieur en chef hors classe (Directeur des services)	A	1	1	
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Attaché	A	2	1	1
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	2	2	
Adjoint administratif	C	1	1	
FILIERE TECHNIQUE				
Ingénieur	A	5	1	4
Technicien principal de 1ère classe	B	1	1	
Adjoint technique de 2ème classe	C	1	1	
Totaux		13	8	5
AGENTS NON TITULAIRES (emploi pourvu)				
Attaché	A	Administratif	IM 418	CDD 3 ans
Ingénieur	A	Technique	IM 406	CDD 3 ans
Ingénieur	A	Technique	IM 406	CDD 3 ans
Ingénieur	A	Technique	IM 435	CDD 3 ans
Ingénieur	A	Technique	IM 406	CDD 6 mois

○○○○○○○○○○○○○○○○○○

Délibération n°17-41 relative à la création d'un poste d'ingénieur en charge de la surveillance, de l'inspection et de la sécurité des ouvrages hydrauliques

Suite au départ en retraite de M. VALAT, les services recherchent un ingénieur principal pour assurer la responsabilité de la direction des ouvrages et de l'exploitation. Le processus de recrutement n'a conduit qu'à peu de candidatures et après plusieurs relances, le choix s'est porté sur un agent fonctionnaire de l'Etat sur le grade d'ingénieur.

Pour pouvoir l'accueillir par voie de détachement, il convient de disposer d'un poste sur ledit grade d'ingénieur. Il appartiendra ensuite au Président, le cas échéant, d'inscrire l'agent sur le tableau d'avancement 2018.

Par ailleurs, le transfert de la compétence de prévention des inondations (PI) dès le début de 2018 par plusieurs EPCI, pour certains équipés de systèmes d'endiguement, va obliger l'Entente à surveiller, inspecter, et procéder à des travaux de confortement de nombreux ouvrages. Il est donc proposé de créer dès à présent ce poste stratégique pour la crédibilité de l'offre de service de l'Entente, pour permettre le recrutement d'un agent de l'Etat par voie de détachement.

VU :

- Le processus de recrutement du Directeur des ouvrages et de l'exploitation ;
- Les candidatures examinées,
- Les compétences qu'il convient d'offrir dans les services de l'Entente Oise Aisne au regard des nombreux ouvrages hydrauliques présents sur le bassin,

Après avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité

- **Approuve la création** d'un poste d'ingénieur en charge de la surveillance, de l'inspection et de la sécurité des ouvrages hydrauliques au 1^{er} janvier 2018 ;
- En cas de vacance de poste et en l'absence de candidature compétente d'un fonctionnaire (mutation, liste d'aptitude, détachement), **autorise** le président à recruter un agent contractuel pour ce poste ;
- **Autorise** le président à déterminer la rémunération conformément à la grille indiciaire afférente au grade ;
- Il sera fait application du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité ;
- Approuve le plan d'effectifs ainsi modifié.

ETAT DU PERSONNEL AU 1er JANVIER 2018

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EFFECTIFS AUTORISES	EFFECTIFS POURVUS PAR UN TITULAIRE	EFFECTIFS POURVUS PAR UN NON TITULAIRE
Ingénieur en chef hors classe (Directeur des services)	A	1	1	
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Attaché	A	2	1	1
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	2	2	
Adjoint administratif	C	1	1	
FILIERE TECHNIQUE				
Ingénieur	A	5	1	4
Technicien principal de 1ère classe	B	1	1	
Adjoint technique de 2ème classe	C	1	1	
Totaux		13	8	5
AGENTS NON TITULAIRES (emploi pourvu)	CATEGORIES	SECTEUR	REMUNERATION	CONTRAT
Attaché	A	Administratif	IM 418	CDD 3 ans
Ingénieur	A	Technique	IM 406	CDD 3 ans
Ingénieur	A	Technique	IM 406	CDD 3 ans
Ingénieur	A	Technique	IM 435	CDD 3 ans
Ingénieur	A	Technique	IM 406	CDD 6 mois

oooooooooooooooooooo

Délibération n°17-42 relative au versement de l'indemnité au Payeur départemental de l'Aisne

Vu l'arrêté du 12 juillet 1990 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor, chargés des fonctions de Payeur des départements, des Régions et de leurs établissements publics,

Considérant la nomination de Mme Nathalie MERIOT aux fonctions de Payeur départemental de l'Aisne à compter du 16 décembre 2015,

Après avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité

- **Accorde**, à compter du 16 décembre 2015, pendant toute la durée du mandat du Comité syndical, à Mme Nathalie MERIOT, chargée des fonctions de Payeur départemental de l'Aisne, une indemnité de conseil au taux de 100 % par an,

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 011, article 6225 du budget de l'Entente.

oooooooooooooooooooo

Délibération n°17-43 RETIREE DE L'ORDRE DU JOUR

oooooooooooooooooooo

Délibération n°17-44 relative à la convention de prestations intégrées passée entre l'Entente Oise Aisne et la SPL XDEMAT

L'Entente Oise Aisne utilise la plateforme de dématérialisation de ses actes SPL XDEMAT. L'Entente s'étant transformée en syndicat mixte par arrêté préfectoral du 8 août 2017, il convient de modifier la convention de prestations intégrées passée entre l'Entente et la SPL XDEMAT, structure qui fournit les outils de dématérialisation.

La convention sera ainsi modifiée, en sa page 1 : « Syndicat mixte Entente Oise-Aisne dont le numéro SIRET est 200 076 131 00016. »

Les autres clauses de la convention restent inchangées.

VU :

- La délibération n°13-54 du 12 décembre 2013 relative à l'adhésion de l'Entente Oise Aisne à la SPL XDEMAT et la convention de prestations intégrées annexée ;
- L'arrêté préfectoral du 8 août 2017 changeant la nature de l'Entente Oise Aisne,

Après avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité

- **Approuve** le transfert de la convention de prestations intégrées selon les conditions décrites ci-dessus ;
- **Autorise** le Président à signer tous les actes nécessaires dans ce cadre.

ENTENTE OISE AISNE
Etablissement public territorial de bassin

**Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration
du 3 mai 2017**

Les membres du Conseil d'administration de l'Entente Oise-Aisne se sont réunis le 3 mai 2017 à Laon à l'invitation de M. Gérard SEIMBILLE, Président de l'Entente.

TITULAIRES PRÉSENTS : 17

Mme Dominique ARNOULD	Conseillère départementale des Ardennes
Mme Hélène BALITOUT	Conseillère départementale de l'Oise
M. Noël BOURGEOIS	Conseiller départemental des Ardennes
Mme Nicole COLIN	Conseillère départementale de l'Oise
Mme Sylvie COUCHOT	Conseillère départementale du Val d'Oise
M. Daniel DESSE	Conseiller départemental du Val d'Oise
M. Christophe DIETRICH	Conseiller départemental de l'Oise
M. Yann DUGARD	Conseiller départemental des Ardennes
M. Michel GUINIOT	Conseiller départemental de l'Oise
M. J-François LAMORLETTE	Conseiller départemental de la Meuse
M. Claude MOUFLARD	Conseiller départemental de l'Aisne
Mme Arlette PALANSON	Conseillère départementale de la Meuse
M. Philippe SALMON	Conseiller départemental de la Marne
M. Alphonse SCHWEIN	Conseiller départemental de la Marne
M. Gérard SEIMBILLE	Conseiller départemental du Val d'Oise
Mme Caroline VARLET	Conseillère départementale de l'Aisne
Mme Chantal VILLALARD	Conseillère départementale du Val d'Oise

SUPPLEANT REPRESENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 1

Madame Danièle COMBE représentée par Monsieur Gérard ABBAS

DELEGATION DE POUVOIR : 5

Mme Arlette PALANSON a reçu un pouvoir de vote de Mme Isabelle JOCHYMSKI
M. Alphonse SCHWEIN a reçu un pouvoir de vote de Mme Monique DORGUEILLE
Mme Nicole COLIN a reçu un pouvoir de vote de M. Eric DE VALROGER
M. J-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote Mme Marie-Astrid STRAUSS
M. Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de M. Alexandre PUEYO

TITULAIRES EXCUSÉS : 13

M. Renaud AVERLY	Conseiller départemental des Ardennes
M. Thierry BUSSY	Conseiller départemental de la Marne
M. Michel CARREAU	Conseiller départemental de l'Aisne
Mme Danielle COMBE	Conseillère départementale de la Meuse
Mme Monique DORGUEILLE	Conseillère départementale de la Marne
Mme Isabelle JOCHYMSKI	Conseillère départementale de la Meuse

Mme LARANGE-LOZANO	Conseillère départementale des Ardennes
M. Jean MARX	Conseiller départemental de la Marne
M. Alexandre PUEYO	Conseiller départemental du Val d'Oise
Mme M-Astrid STRAUSS	Conseillère départementale de la Meuse
M. Philippe TIMMERMAN	Conseiller départemental de l'Aisne
M. Eric de VALROGER	Conseiller départemental de l'Oise
M. P-Jean VERZELEN	Conseiller départemental de l'Aisne

PRÉSENTS AU TITRE DES SERVICES ADMINISTRATIFS : 14

Mme Nathalie MERIOT	Payeur départemental de l'Aisne
M. Olivier CHARDAIRE	DRIEE Ile-de-France
M. Daniel BOILET	SPC Oise-Aisne
Mme Pascale MERCIER	Agence de l'eau Seine-Normandie
M. Philippe COZETTE	Conseil départemental de l'Aisne
M. Sébastien GIRARD	Conseil départemental du Val d'Oise
M. Jean-Michel CORNET	Directeur de l'Entente Oise-Aisne
Mme Marjorie ANDRE	Entente Oise-Aisne
M. Pierre BRETAEU	Entente Oise-Aisne
Mme Morgane LAMBOURG	Entente Oise-Aisne
Mme Fanny PHILIPPE	Entente Oise-Aisne
M. Patrice VALAT	Entente Oise-Aisne
Mme Véronique ZIETECK	Entente Oise-Aisne
M. Laurent CLAEYS	Association Vivre au bord de l'Oise
M. Yves TROCME	Association Sauvegarde et nature

M. SEIMBILLE constate que le quorum est atteint et ouvre la séance. Il signale la présence de Mme MERIOT, Payeur départemental, de M. BOILET, SPC Oise Aisne, de Mme MERCIER, directrice territoriale de l'Agence de l'eau, de M. COZETTE, Conseil départemental de l'Aisne et de M. GIRARD, Conseil départemental du Val d'Oise. En outre, Mme ANDRE, Mme LAMBOURG, Mme PHILIPPE, Mme ZIETECK, M. VALAT et M. CORNET, des services de l'Entente, sont aussi présents. Enfin, M. BRETAEU, actuellement stagiaire dans les services de l'Entente, est présent ; il travaille sur l'évaluation des dommages d'inondation.

M. SEIMBILLE indique qu'un point doit être ajouté à l'ordre du jour, relatif à la modification du plan de financement des travaux de l'ouvrage de Montigny-sous-Marle. Il demande si quelqu'un s'oppose à l'ajout de ce point. Personne ne s'y oppose.

M. SEIMBILLE présente le projet de procès-verbal de la session du 7 décembre 2016.

Faute de demande de parole, il soumet le projet de délibération n°17-06 au vote. La délibération n°17-06 est adoptée à l'unanimité.

OPERATIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES

M. SEIMBILLE présente le compte de gestion 2016. Il interroge Mme MERIOT sur la conformité au Compte administratif.

Mme MERIOT confirme la conformité.

M. SEIMBILLE présente les résultats de clôture de l'exercice, à savoir un excédent cumulé de 883 967,31 € en fonctionnement et 1 560 874,14 € en investissement, sommes nécessaires à la réalisation des engagements pris.

Faute de demande de parole, M. SEIMBILLE soumet le projet de délibération n°17-07 au vote. La délibération n°17-07 est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET présente le projet de compte administratif. Le dérasement du seuil Pasteur a pris du retard du fait d'avis défavorables reçus de services, de sorte que les enquêtes publiques n'ont pu se tenir avant les périodes de réserve.

Sur le PAPI Verse, les plantations de haies ont été suspendues à la demande de VNF puisque le périmètre de réaménagement foncier du Canal Seine nord Europe empiète sur le bassin de la Verse. Il a donc été convenu qu'il était préférable d'étendre ce périmètre à l'ensemble des communes concernées par le programme de l'Entente pour convenir d'actions de ruissellement en cohérence avec les objectifs du réaménagement foncier.

M. SEIMBILLE remercie les services de leur vigilance sur les dépenses de fonctionnement qui ont été manifestement mesurées.

M. CORNET présente la section d'investissement et notamment le programme de travaux en rivières domaniales non navigables. Il signale que le programme 2017 est le dernier du fait de la compétence GEMAPI et les trois préfets en ont été informés, sans retour à ce jour.

Les fouilles complémentaires du site de Montigny-sous-Marle viennent de commencer de sorte que les crédits 2016 n'ont pas été consommés et figurent en reste à réaliser. Sur le PAPI Verse, un premier ouvrage en gabions a été réalisé et est déjà opérationnel.

L'étude d'orientation de Longueil II a commencé mais n'a pas fait l'objet de facturations en 2016.

M. SEIMBILLE rappelle que les dépenses sont ventilées selon leur nature (inondation, milieux aquatiques et autres dépenses). Il signale que les études et travaux antérieurs sont amortis tandis que les subventions reçues n'ont pas fait l'objet d'amortissement. Un travail de régularisation est en cours en lien avec la paierie départementale.

M. BOURGEOIS pense qu'une liste des restes à réaliser pourrait être fournie pour mieux apprécier les comptes.

M. SEIMBILLE propose que cet état soit annexé au prochain rapport de séance.

M. GUINIOT demande à quoi correspondent les 66 934 € de dépenses d'entretien du site de Proisy.

M. CORNET précise qu'il s'agit de fauches de la digue, d'entretien des organes mécaniques, de vérification de la centrale hydraulique et des vérins, mais aussi de la certification des digues (inspection, agrément) qui s'appuie notamment sur un suivi topographique de précision.

M. GUINIOT demande quelle entreprise est en charge de l'entretien de la digue.

M. CORNET indique qu'il s'agit d'une entreprise locale « Robert & Laurent ».

M. SEIMBILLE revient sur la certification des digues ; jusqu'à présent, elle était réalisée annuellement tandis que la réglementation n'impose qu'une périodicité de 5 ans. Ce point a été évoqué en Bureau et il a été convenu qu'une périodicité de 3 ans, ou en cas de mise en fonctionnement du site, pouvait être envisagée.

M. CORNET ajoute que les équipes de l'Entente ont une capacité à identifier en amont des problématiques naissantes et à envisager, le cas échéant, de diligenter des investigations complémentaires.

Faute de demande de parole, M. SEIMBILLE quitte la salle et laisse la présidence de séance à M. DESSE.

M. DESSE soumet le projet de délibération n°17-08 au vote. La délibération n°17-08 est adoptée à la majorité (2 abstentions : M. GUINIOT et M. MOUFLARD).

M. SEIMBILLE remercie l'assemblée de ce vote.

M. SEIMBILLE présente le projet d'affectation des excédents de fonctionnement et d'investissement.

Faute de demande de parole, il soumet le projet de délibération n°17-09 au vote. La délibération n°17-09 est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET présente le projet de Budget supplémentaire, notamment une modification de recette sur l'aide au fonctionnement pour la réalisation du PAPI d'intention vallées d'Oise et l'intégration de remboursements de l'assurance. Des essais géotechniques pour identifier des carrières susceptibles d'approvisionner le chantier de Montigny-sous-Marle sont à inscrire. Enfin, une clôture à lapins devra être installée sur une parcelle proche de l'ouvrage de Longueil-Sainte-Marie, en complément d'un accord amiable avec l'agriculteur riverain qui subit régulièrement des dégâts aux cultures. Cet accord a fait l'objet d'une approbation en Bureau.

M. BOURGEOIS observe que l'excédent reporté ne correspond pas au montant voté.

Après quelques échanges, il apparaît que l'excédent reporté est correct mais quelques diminutions sur certaines lignes conduisent à un total inférieur au montant reporté.

M. GUINIOT demande en quoi consistent les « cadeaux publicitaires ». Par ailleurs, 12 000 € sont consacrés à l'animation des élus et il n'a pas mémoire d'avoir été convié à de telles journées.

M. CORNET précise que les objets publicitaires consistent en différents supports liés à la sensibilisation au risque. Les journées d'animation découlent du contrat avec l'Agence de l'eau. En fonction du thème choisi, les élus sont ciblés en fonction de leurs attributions.

M. SEIMBILLE propose d'inviter les élus le plus largement possible.

M. GUINIOT regrette que des invitations soient transmises parfois tardivement.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet le projet de délibération n°17-10 au vote. La délibération n°17-10 est adoptée à la majorité (2 abstentions : M. GUINIOT et M. MOUFLARD).

INFORMATIONS

M. CORNET présente l'avancement des opérations. Les conclusions de l'étude d'orientation de Longueil II seront connues au premier semestre 2017. Ce site et celui de Vic-sur-Aisne, s'avèrent être des sites existants, ce qui limite les impacts environnementaux.

Le chantier de Montigny-sous-Marle devrait se dérouler sur les années 2018 et 2019.

M. SEIMBILLE demande si les opérations engagées au titre des départements pourraient être soldées au-delà des deux années de transition.

M. CORNET précise que les deux années de transition ont vocation à solder les engagements pris par les autres structures que les communes et leurs groupements, et élaborer les conventions de transfert. Par exemple, faute de transfert de la compétence de prévention des inondations par les EPCI concernés par les emprises des ouvrages de Longueil-Sainte-Marie et Proisy, l'Entente devra confier la gestion de ces ouvrages aux EPCI.

M. SEIMBILLE demande que la mission d'appui technique auprès du préfet coordonnateur de bassin soit saisie de ce risque.

M. GUINIOT considère que les questions soulevées ici auraient dû être réfléchies avant l'approbation du texte de loi.

M. SEIMBILLE signale que des problèmes apparaissent aussi a posteriori par la production de notes d'interprétation des textes par les services centraux des ministères.

M. GUINIOT demande si les ouvrages de Montigny-sous-Marle et de Saint-Michel seront réalisés avant la fin de la période de transition.

M. CORNET indique que l'Entente dispose de la maîtrise foncière, des autorisations administratives et des accords de subvention ou les autorisations de commencement anticipé pour la réalisation de l'ouvrage de Montigny-sous-Marle. Dès lors, rien ne s'oppose à une réalisation dans les deux prochaines années. Par contre, à Saint-Michel, le dossier n'est pas assez avancé pour pouvoir envisager des travaux dans cette période, de sorte que les réflexions sont reportées à une échéance postérieure à la prise de compétence GEMAPI.

M. CORNET présente l'avancement des réflexions sur la constitution du dossier de PAPI d'intention sur la vallée de l'Oise qui regroupe les quatre territoires à risque important de la Directive inondation.

Sur le PAPI Verse, les problématiques techniques liées à la présence de tourbe sous l'ouvrage envisagé à Muirancourt nous conduisent à des investigations complémentaires et nous prenons du retard.

Par ailleurs, une recomposition de la maîtrise d'ouvrage devra être discutée au vu de la compétence GEMAPI et fera vraisemblablement l'objet d'un avenant.

M. SEIMBILLE fait le point sur l'avancement de la modification des statuts de l'Entente. La transformation de la nature de l'Entente fait l'objet d'un arrêté préfectoral qui doit être signé des six préfets du bassin. Ce circuit signature est long et préfigurateur des difficultés qui nous attendent à terme, puisque la prochaine révision des statuts devra suivre le même chemin ; il en sera de même pour les procédures d'adhésion des nouveaux membres.

S'agissant de l'élaboration des nouveaux statuts, il signale de nombreuses rencontres avec les EPCI et les syndicats de rivières, et la participation à plusieurs études de gouvernance.

M. CORNET confirme que toutes les modifications statutaires et toute adhésion ou retrait d'un membre nécessite un arrêté préfectoral signé de six préfets.

Il présente les grands principes des futurs statuts : un département qui resterait membre de l'Entente lui transférerait les compétences d'animation-concertation et de lutte contre le ruissellement. Une région adhérente transférerait la compétence d'animation-concertation. Enfin, les EPCI sont invités à transférer la compétence de prévention des inondations. Sur certains territoires orphelins de toute gouvernance, la gestion des milieux aquatiques pourrait être confiée à l'Entente.

Après affinage du périmètre et fusion des EPCI, nous avons 70 EPCI concernés en tout ou partie par le bassin Oise Aisne. Le long de la vallée de l'Oise, les perspectives d'adhésion sont assez rassurantes. Dans le département de l'Aisne, tous les syndicats de rivière ont pris la compétence GEMAPI par anticipation ; toutefois, les EPCI semblent avoir une préférence pour une adhésion à l'Entente, le cas échéant, en direct. Dès lors, des révisions de statuts au début de l'année 2018 sont à prévoir, ce qui aura pour conséquence de retarder les adhésions dans ce département.

Le projet de statuts a été calé avec les services départementaux d'une part, quelques EPCI d'autre part. Une version quasi-finale circule actuellement. En parallèle, une liste d'EPCI pressentis pour adhérer nous a permis d'affiner les projections financières à 3,50 € par habitant. Les participations départementales seront simultanément en baisse ; pendant les deux années de transition, celles-ci couvriront en partie les engagements pris (Montigny-sous-Marle, PAPI Verse, aides aux collectivités...). Le Département de la Marne s'est engagé, en contrepartie de son départ anticipé de l'Entente, à verser sa quote-part desdits engagements.

M. SEIMBILLE souhaite que les EPCI soient informés très vite que l'Entente travaille actuellement à un scénario d'adhésion pour qu'ils intègrent cette possibilité, s'ils le souhaitent, à leurs réflexions. S'agissant du départ de la Marne, il regrette que cette position résulte d'antagonismes historiques tandis que l'absence du département privera l'Entente d'une attractivité pour les collectivités comme le Grand Reims dont l'adhésion aurait des effets

sensibles sur les contributions de tous. A contrario, un EPCI marnais adhérent ne pourrait pas bénéficier d'actions sur le ruissellement, ce qui créerait des disparités avec les autres EPCI du bassin.

Il indique que les territoires qui ne seront pas adhérents de l'Entente, auront beaucoup de mal à monter des dossiers de PAPI et bénéficier ainsi d'aides de l'Etat, qui s'élèvent à 40% pour les actions les plus efficaces. Ces aspects financiers doivent être pris en compte dans les réflexions pour aller vers des recompositions aux bonnes échelles.

S'agissant des coûts d'adhésion, il complète sur le caractère prudent des estimations financières. En effet, si la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise devait adhérer, la participation s'établirait à 3,00 € par habitant, ce qui fait la démonstration de l'intérêt de la mutualisation. De même, il rappelle l'engagement du Président SAVARY à faciliter l'adhésion du Grand Reims à l'Entente et celle-ci induirait une baisse additionnelle.

M. SCHWEIN se dit ouvert à la discussion et il estime que les élus doivent être informés au mieux pour prendre les bonnes décisions. Il trouve dommage de se priver d'un service de proximité. Après redécoupage de la carte des intercommunalités, il subsiste cinq EPCI de la Marne concernés par le bassin de l'Entente. Il propose que les élus de ces cinq EPCI puissent recevoir un discours commun au bénéfice des intérêts locaux.

M. SEIMBILLE se dit disponible pour une telle rencontre. Il regrette d'ailleurs que des réunions se tiennent régulièrement, mais jamais avec l'ensemble des acteurs de sorte que les messages sont confus.

M. LAMORLETTE rappelle que le Département de la Meuse a délibéré favorablement pour la transformation de la nature de l'Entente en syndicat mixte ouvert. Toutefois, il se dit surpris qu'en l'absence d'adhésion du Département, des actions de lutte contre le ruissellement ne puissent pas être mises en œuvre sur ce territoire.

M. SEIMBILLE décrit le mécanisme de fonctionnement à la carte et de la comptabilité analytique, de sorte qu'une compétence donnée est exercée sur un territoire où une collectivité a saisi ladite compétence et l'a financée.

M. DESSE demande si la contribution annoncée, de 3,50 € par habitant, est bien relative à la taxe GEMAPI dont le plafond est fixé à 40 € par habitant.

M. SEIMBILLE confirme que les contributions sont éligibles à la taxe GEMAPI avec un plafond fixé par la Loi. Toutefois les EPCI sont libres de financer la GEMAPI par la taxe et/ou le budget principal. Dans cette seconde éventualité, il n'existe pas de plafond.

M. GIRARD ajoute que certains riverains font déjà l'objet d'une taxation.

ACTIONS

M. CORNET présente les demandes d'aides reçues des collectivités et qui ont été examinées en Comité technique. Le cumul de ces demandes est légèrement inférieur au montant alloué pour le programme 2017.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet le projet de délibération n°17-11 au vote. La délibération n°17-11 est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET présente la demande de prolongation de délai d'un arrêté de subvention accordé à la commune de Noyon dans le cadre du PAPI Verse.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet le projet de délibération n°17-12 au vote. La délibération n°17-12 est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET présente la demande de révision d'assiette du Syndicat de la Brèche qui a fait face au dépôt de bilan de l'entreprise pressentie pour les travaux, tandis que l'Entente avait ajusté elle-même l'assiette de la subvention au vu du résultat de la consultation.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet le projet de délibération n°17-13 au vote. La délibération n°17-13 est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET présente le programme de travaux envisagé sur la commune de Valmondois. Il s'agit d'une démarche d'anticipation des nouveaux statuts, car ces travaux se feront au titre de la compétence « lutte contre le ruissellement » en 2018. Pour pouvoir lancer les travaux au plus tôt, les services ont procédé au diagnostic et aux négociations agricoles. Il s'agit donc d'autoriser le président à solliciter les autorisations administratives. A ce stade, il ne s'agit pas d'un engagement financier, celui-ci étant renvoyé postérieurement à l'approbation des statuts qui clarifieront les compétences. De plus, il convient d'approuver les conventions agricoles sur le modèle déjà utilisé sur la Verse et à Aizelles.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet le projet de délibération n°17-14 au vote. La délibération n°17-14 est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET présente le dossier similaire sur la Communauté de communes des lisières de l'Oise, pour des problématiques de ruissellement sur les communes de Bitry et Saint-Pierre-lès-Bitry. Il souligne que ce cas illustre bien l'intérêt de la prise de compétence « lutte contre le ruissellement » par le Département et son transfert à l'Entente car cet EPCI s'est intéressé à l'Entente et à son offre de service justement au vu de ses problèmes en matière de ruissellement. Ainsi, son adhésion a été facilitée par ce positionnement.

M. SEIMBILLE signale que les services sont allés jusqu'à planter des boutures de saules sur quelques emprises dont l'Entente est propriétaire, pour disposer ultérieurement d'une réserve de plantations. Il remercie les agents qui prennent ces initiatives au-delà du strict périmètre de leurs missions.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet le projet de délibération n°17-15 au vote. La délibération n°17-15 est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET présente les trois ouvrages d'écrêtement des crues du PAPI Verse. Il convient d'autoriser le président à solliciter les autorisations administratives.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet le projet de délibération n°17-16 au vote. La délibération n°17-16 est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET présente les problématiques de débordement sur deux affluents de la Verse et les actions prévues au PAPI Verse. Des modifications sur le programme de travaux ont pour conséquence de réduire sensiblement l'assiette de travaux, toutefois l'aide de l'Agence de l'eau ne sera pas accordée sur ce nouveau programme. Enfin, le syndicat de la Verse devait être maître d'ouvrage mais ses statuts ne lui permettent pas d'intervenir sur les sections couvertes, aussi il est proposé que l'Entente se porte maître d'ouvrage. Il convient d'approuver ces différentes modifications.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet le projet de délibération n°17-17 au vote. La délibération n°17-17 est adoptée à l'unanimité.

FONCTIONNEMENT DE LA COLLECTIVITE

M. CORNET présente la démarche de SAGE engagée sur le territoire de l'Oise moyenne (de Thourotte à La Fère). Il convient d'élire le représentant de l'EPTB à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE ainsi que son éventuel suppléant.

M. SEIMBILLE demande quels sont les délégués titulaires de l'Entente concernés par le périmètre du SAGE.

M. CORNET répond qu'il s'agit de Mme VARLET (canton de Tergnier), M. GUINIOT (canton de Noyon) et Mme BALITOUT (canton de Thourotte).

M. SEIMBILLE procède à un appel à candidatures.

Mme VARLET et M. GUINIOT sont candidats au poste de titulaire. Mme BALITOUT est candidate au poste de suppléant.

A la demande de M. GUINIOT, **Mme VARLET** se présente : elle est conseillère municipale de Saint-Gobain et conseillère départementale du canton de Tergnier. Elle est élue sous l'étiquette Front de gauche Europe Ecologie Les Verts.

Mme BALITOUT se présente à son tour : elle est la première adjointe au maire de Ribécourt-Dreslincourt et conseillère départementale du canton de Thourotte. Elle est élue sous l'étiquette Parti Communiste.

Mme VARLET est élue titulaire avec 19 voix (4 voix pour M. GUINIOT).

Mme BALITOUT est élue suppléante avec 20 voix (1 voix pour M. GUINIOT ; 2 abstentions).

M. CORNET informe que l'aide de l'Etat pour le soutien à la réalisation des stratégies locales de la Directive inondation, s'est terminée en 2016 avec l'approbation de ces stratégies par les différents préfets. Un courrier du préfet coordonnateur de bassin indique que l'Agence de l'eau peut néanmoins se substituer pendant la phase de rédaction des PAPI. Il convient donc de solliciter l'Agence de l'eau pour l'ensemble des postes éligibles représentant 4 ETP.

Mme MERCIER précise que ce niveau d'aide n'est pas encore validé ; il doit faire l'objet de réflexions au sein de l'Agence, sachant que les aides à l'animation des SLGRI sont restreintes aux territoires dotés d'un SAGE. Il conviendra aussi, pour l'Agence, d'homogénéiser les réponses aux différentes structures du bassin Seine Normandie.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet le projet de délibération n°17-19 au vote. La délibération n°17-19 est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET présente la procédure de dématérialisation des échanges avec la Paierie départementale qu'il convient d'approuver par délibération.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet le projet de délibération n°17-20 au vote. La délibération n°17-20 est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET informe du départ d'une collègue en charge des marchés publics et de la candidature d'un agent. Toutefois, il s'avère que l'agent retenu à l'issue des entretiens relève du grade d'adjoint principal de 1^e classe, tandis que le poste prévu au plan d'effectifs relève du grade de rédacteur principal de 2^e classe. Il convient donc de supprimer l'ancien poste et d'en créer un nouveau, sur le bon niveau de grade.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet le projet de délibération n°17-21 au vote. La délibération n°17-21 est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET signale le départ prochain de M. VALAT à la retraite. La délibération créant son poste ne prévoyait hélas pas la possibilité de recruter des agents par voie contractuelle. Au vu des difficultés à recruter sur ce profil très spécifique, et du très petit nombre de candidatures reçues à ce stade, il est proposé d'autoriser le recours à un agent contractuel en l'absence de candidatures de fonctionnaires titulaires, détachés ou inscrits sur liste d'aptitude.

M. SEIMBILLE rappelle le long parcours de M. VALAT, d'abord à la DDE en tant qu'assistant à maître d'ouvrage pour le projet de Longueil-Sainte-Marie, puis au sein des effectifs de l'Entente depuis 12 ans. Il remercie M. VALAT pour son engagement auprès de l'Entente.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet le projet de délibération n°17-22 au vote. La délibération n°17-22 est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET présente le projet de modalités d'installation des comptes épargne-temps au sein de la collectivité.

M. SEIMBILLE regrette que les agents n'utilisent pas leurs congés à l'avancée, raison pour laquelle il s'est jusqu'à présent opposé à une telle mise en place. Toutefois, au vu des efforts récents consentis par certains, et pour leur permettre de préserver leurs droits à congés, il a accédé à la demande d'inscription de ce point à l'ordre du jour.

Faute de demande de parole, M. SEIMBILLE soumet le projet de délibération n°17-23 au vote. La délibération n°17-23 est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET présente la modification proposée du plan de financement des travaux de l'ouvrage de Montigny-sous-Marle, au motif que le FEDER intervient au taux de 10% et non pas 9,1% comme envisagé initialement.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet le projet de délibération n°17-24 au vote. La délibération n°17-24 est adoptée à l'unanimité.

M. SEIMBILLE présente le rapport d'activité 2016 de l'Entente.

L'ordre du jour étant épuisé, M. SEIMBILLE lève la séance.



**Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée
de l'Etat à l'Entente Oise Aisne
en vue d'effectuer en 2018 des travaux de désencombrement
sur le domaine public fluvial de l'État**

Vu la délibération n° _____ du 6 décembre 2017 de l'Entente Oise Aisne autorisant son Président à signer une convention avec l'État pour réaliser des travaux de désencombrement sur les rivières domaniales non navigables Oise et Aisne ;

Il est convenu entre l'**État**, représenté par

- le Préfet de l'Aisne, M. Nicolas BASSELIER,
- le Préfet des Ardennes, M. Pascal JOLY,
- le Préfet de l'Oise, M. Louis LE FRANC

et l'**Entente Oise Aisne**, représentée par son Président, M. Gérard SEIMBILLE ;

ARTICLE 1. – Contexte

L'Entente Oise Aisne assure depuis plusieurs décennies des travaux d'entretien et de restauration des rivières domaniales non navigables Oise et Aisne. A la prise de compétence GEMAPI, l'Entente n'a plus de compétence statutaire pour intervenir comme maîtrise d'ouvrage des travaux. Par ailleurs, les obligations du propriétaire du lit du cours d'eau vis-à-vis du bon écoulement amènent l'Etat à devoir procéder à un enlèvement des encombrants dans le lit des rivières domaniales non navigables. L'objet de cette convention est de définir les conditions de la maîtrise d'ouvrage déléguée à l'Entente Oise Aisne pour l'année 2018.

ARTICLE 2. – Programme de l'opération

Les travaux à effectuer consistent en un enlèvement des embâcles les plus préjudiciables, dans les secteurs à enjeux, le long des rivières domaniales non navigables Oise et Aisne.

Ces travaux sont exclusivement réalisés sur le domaine public fluvial, soit sur les rivières Oise entre Beautor et Le Plessis-Brion, et Aisne entre Mouron et Brienne-sur-Aisne. Les travaux ne portent que sur le lit de la rivière, jusqu'à la crête de berge, limite du domaine de l'État.

ARTICLE 3. – Autorisations administratives

Le mandat ne vaut pas autorisation administrative. Si des travaux sont soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, ils doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation du maître d'ouvrage.

ARTICLE 4. – Estimation financière

L'Etat procède à des demandes de crédits en prévision de l'opération.

L'Entente Oise Aisne procède à un relevé de terrain dans le courant du mois d'août 2018. Elle transmet à l'Etat un dossier cartographique et photographique, ainsi qu'un estimatif du coût des travaux, détaillé par département, pour la fin août 2018.

En cas de dépassement de l'enveloppe prévisionnelle, l'Etat procède, soit à une demande de crédits complémentaires, soit à des arbitrages dans le programme de travaux pour respecter l'enveloppe des crédits qui lui a été octroyée.

ARTICLE 5. – Calendrier

L'Entente Oise Aisne fournit un dossier cartographique et photographique, ainsi qu'un estimatif du coût des travaux, détaillé par département, pour la fin août 2018. Elle engage la consultation des entreprises en septembre 2018.

Au vu des offres reçues, l'Etat confirme son accord pour la réalisation des travaux au plus tard fin septembre 2018. Le démarrage des travaux sera déclenché par l'Etat local via un ordre de service à l'Entente Oise Aisne, celui-ci étant subordonné à la délégation des crédits d'engagement par la Direction de l'eau et de la Biodiversité.

Les coûts des entreprises comprenant un déplacement sur site, les offres reposent sur l'hypothèse que la prestation sera réalisée sur les trois départements en une seule intervention. Dès lors, l'Entente Oise Aisne engage les travaux dès lors qu'elle a reçu les trois ordres de service, au plus tard le 30 septembre 2018.

Du fait de la montée des eaux, qui empêche les interventions des entreprises en bord de cours d'eau, les travaux doivent être notifiés au 1^{er} octobre 2018 pour une réalisation avant le 31 octobre 2018.

Si une montée précoce des eaux empêche l'achèvement des travaux dans le courant du mois d'octobre, les travaux restant à exécuter sont reportés au mois de juin 2019. L'Entente Oise Aisne informe l'Etat de cette contrainte.

L'Entente Oise Aisne fournit les justificatifs de paiement certifiés du Payeur départemental de l'Aisne, ainsi que les procès-verbaux de réception, dans un délai de trois mois à compter de l'achèvement des travaux (à compter soit de fin octobre 2018, soit de fin juin 2019). L'Etat procède au versement de sa contribution dans un délai de deux mois suivant la production des justificatifs de dépense, sous réserve de la délégation dans ce délai des crédits de paiement par la Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

ARTICLE 6. – Contenu de la mission du mandataire

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

- 1/ définition du programme de travaux ;
- 2/ estimation financière du programme de travaux ;
- 3/ consultation des entreprises ;
- 4/ gestion administrative, financière et comptable de l'opération ;
- 5/ suivi technique des travaux, procès-verbaux de réception.

L'Entente Oise Aisne procède aux consultations des entreprises selon les règles en vigueur au moment de cette consultation. Elle sélectionne les entreprises et attribue les marchés. Les facturations sont formulées au nom du mandataire.

ARTICLE 7. – Financement

L'Etat apporte un financement à 100% du montant TTC des dépenses payées par l'Entente Oise Aisne pour cette opération. Il se libère des sommes dues conformément au calendrier défini à l'article 5.

ARTICLE 8. – Contrôle financier et comptable

L'Etat peut demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et tous les contrats concernant l'opération.

ARTICLE 9. – Contrôle administratif et technique

L'Etat se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, l'Etat ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

ARTICLE 10. – Achèvement de la mission

La mission prend fin deux mois après réception par l'Etat du décompte de l'opération et des procès-verbaux de réception, ou à la libération des sommes dues par l'Etat au mandataire.

ARTICLE 11. – Rémunération du mandataire

Le mandataire intervient à titre gracieux.

ARTICLE 12. – Résiliation

1/ Si le mandataire est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, le maître d'ouvrage peut résilier la présente convention sans indemnité pour le mandataire.

2/ Dans le cas où le maître d'ouvrage ne respecte pas ses obligations, le mandataire, après mise en demeure restée infructueuse, peut résilier la convention. L'Etat lui verse 100% des sommes décaissées à la date de la résiliation sur production de justificatifs.

3/ Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. L'Etat verse au mandataire 100% des sommes décaissées à la date de la résiliation sur production de justificatifs.

4/ Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au maître d'ouvrage.

ARTICLE 13. – Responsabilités

L'Etat est propriétaire du Domaine, il assume à ce titre l'ensemble des obligations du propriétaire.

Le mandataire n'a pour seule mission que de procéder aux travaux définis à l'article 2. En aucun cas, l'Entente Oise Aisne n'est partie prenante dans les demandes des riverains, les gestionnaires d'infrastructures, les collectivités, les associations, les services de Police pour toute problématique autre que la réalisation du programme de travaux défini à l'article 2.

ARTICLE 14. – Assurances

L'Entente Oise Aisne dispose d'assurances pour ses interventions, notamment pour sa responsabilité civile.

ARTICLE 15. – Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Pour l'État, dans le département de l'Aisne,

Nicolas BASSELIER

Pour l'État, dans le département des Ardennes,

Pascal JOLY

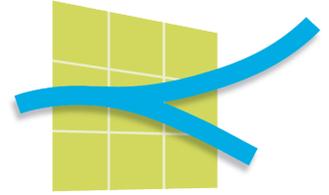
Pour l'État, dans le département de l'Oise,

Louis LE FRANC

Pour l'Entente Oise-Aisne,

Gérard SEIMBILLE

ENTENTE OISE AISNE STATUTS



PREAMBULE

L'Établissement Public Territorial de Bassin (ci-après EPTB) Entente Oise-Aisne est initialement une institution interdépartementale, régie par les articles L5421-1 à L5421-6 du Code général des collectivités territoriales, et couvrant le bassin versant de l'Oise.

En sa qualité d'EPTB, il est également soumis au respect des dispositions de l'article L213-12 du code de l'environnement.

L'établissement a été créé entre les conseils généraux de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise et du Val d'Oise en septembre 1968.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles est venue modifier les dispositions législatives applicables aux EPTB et plus particulièrement l'article L213-12 du Code de l'environnement.

Ainsi, aux termes de cet article, tel que modifié par la loi précitée, et modifié par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

« I.- Un établissement public territorial de bassin est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L5711-1 à L5721-9 du code général des collectivités territoriales en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Le deuxième alinéa de l'article L5212-20 du code général des collectivités territoriales n'est pas applicable aux établissements publics territoriaux de bassin.

Les institutions ou organismes interdépartementaux constitués en application des articles L5421-1 à L5421-6 du même code et reconnus établissements publics territoriaux de bassin à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles conservent cette reconnaissance jusqu'à modification de leur statut en syndicat mixte, et au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2018.

(...)

IV.- En tenant compte de critères fixés par le décret en Conseil d'Etat prévu au VIII du présent article, notamment de la nécessité pour l'établissement public territorial de bassin de disposer des services permettant d'apporter à ses membres l'appui technique nécessaire pour

la réalisation des missions mentionnées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7, le périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin ou de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau est délimité par arrêté du préfet coordonnateur de bassin :

1° Soit à la demande des collectivités territoriales après avis du comité de bassin et, s'il y a lieu, après avis des commissions locales de l'eau ;

2° Soit à l'initiative du préfet coordonnateur de bassin, après avis du comité de bassin et, s'il y a lieu, des commissions locales de l'eau concernées. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de quatre mois.

Cet arrêté dresse la liste des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, en application du I bis de l'article L211-7, intéressés.

(...)

V.- Les établissements publics territoriaux de bassin et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau constitués conformément aux II et III du présent article exercent, par transfert ou par délégation conclue dans les conditions prévues à l'article L1111-8 du code général des collectivités territoriales et conformément à leurs objets respectifs, tout ou partie des missions relevant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations définie au I bis de l'article L211-7 du présent code.

VI.- L'établissement public territorial de bassin peut également définir, après avis du comité de bassin et, lorsqu'elles existent, des commissions locales de l'eau concernées, un projet d'aménagement d'intérêt commun. Il le soumet aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau concernés qui, s'ils l'approuvent, lui transfèrent ou délèguent les compétences nécessaires à sa réalisation.

VII.- Les ressources de l'établissement public territorial de bassin se composent des contributions de ses membres, de subventions et de prêts ainsi que des sommes perçues par l'agence de l'eau à la demande de l'établissement en application du V bis de l'article L213-10-9.

(...)

VIII.- Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Le législateur a ainsi entendu imposer, aux EPTB, d'être constitués sous la forme d'un syndicat mixte ouvert ou d'un syndicat mixte fermé.

Par ailleurs, la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 a créé une nouvelle compétence, à savoir la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » dite « GEMAPI » qu'elle a attribuée, de plein droit, aux communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le texte permet toutefois, à ces collectivités et établissements publics compétents en matière de GEMAPI, de transférer ou déléguer cette compétence ou une partie de cette dernière, à un EPTB constitué sous la forme d'un syndicat mixte.

En application de ces dispositions, L'Entente Oise-Aisne existante a décidé, d'un point de vue institutionnel, d'évoluer en un syndicat mixte ouvert.

Une discussion s'est donc engagée entre l'ensemble des acteurs présents sur le territoire. Le constat que de nombreuses collectivités exerçaient la compétence GEMA tandis que l'Entente Oise Aisne portait la maîtrise d'ouvrage d'une politique de prévention des inondations à l'échelle pertinente du bassin de l'Oise et de l'Aisne, a conduit à scinder la compétence en GEMA d'une part, PI d'autre part, dans le respect de l'objectif affiché par le législateur de préserver les structures existantes.

Par délibération n°16-28 du 19 octobre 2016, le Conseil d'administration de l'Entente interdépartementale Oise Aisne a approuvé le principe de la transformation en syndicat mixte ouvert à l'unanimité ; il s'en est suivi six délibérations concordantes des conseils départementaux membres : délibérations du Conseil départemental de l'Aisne n°753 du 21 novembre 2016, du Conseil départemental des Ardennes n°201.01.03 du 6 janvier 2017, du Conseil départemental de la Marne n°SE17-01-II-12 du 19 janvier 2017, du Conseil départemental de la Meuse du 15 décembre 2016, de la commission permanente du Conseil départemental de l'Oise n°II-10 du 12 décembre 2016, du Conseil départemental du Val d'Oise n°4-38 du 16 décembre 2016.

Un arrêté interpréfectoral du 8 août 2017 a créé le syndicat mixte ouvert « Entente Oise Aisne ».

TITRE I – OBJET GENERAL

ARTICLE 1: NATURE JURIDIQUE ET DENOMINATION

L'Entente Oise-Aisne est un syndicat mixte ouvert de collectivités et de groupements de collectivités. Elle est régie conformément au Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5721-1 à L5722-11. Elle a vocation à réunir les régions, les départements, les communes et leurs groupements.

L'Entente Oise Aisne a été reconnue Etablissement public territorial de bassin (EPTB) par arrêté interpréfectoral des préfets coordonnateurs de bassins Seine Normandie, Artois Picardie et Rhin Meuse du 15 avril 2010, conformément aux dispositions de l'article L213-12 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de l'Entente Oise-Aisne est fixé à l'Hôtel du Département de l'Aisne.

ARTICLE 3 : DUREE

L'établissement public est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : PERIMETRE

Le périmètre de l'Entente Oise-Aisne est celui du bassin versant de l'Oise. La liste des communes concernées est annexée aux statuts. Les communes périphériques ne sont concernées que pour la fraction de leur territoire dans le bassin versant.

Le bassin versant de l'Oise est subdivisé en 15 unités hydrographiques : Oise confluence, Oise Esches, Nonette, Automne, Thérain, Brèche, Oise Aronde, Oise moyenne, Oise amont, Serre, Ailette, Aisne aval, Aisne Vesle Suipe, Aisne moyenne et Aisne amont. La carte du bassin versant de l'Oise et des unités hydrographiques est annexée aux statuts.

ARTICLE 5 : CONSTITUTION

L'Entente Oise-Aisne est constituée des collectivités et groupements de collectivités suivants :

a) pour les régions :

- —

b) pour les départements :

- le Département de l'Aisne
- le Département des Ardennes
- le Département de la Meuse
- le Département de l'Oise
- le Département du Val d'Oise

c) pour les EPCI à fiscalité propre (EPCI-FP) :

- —

d) pour les syndicats mixtes :

- —

La composition de l'Entente Oise-Aisne peut être modifiée selon les dispositions des articles 8 et 9 des statuts.

ARTICLE 6 : OBJET, COMPETENCES

L'Entente Oise-Aisne est compétente sur le grand cycle de l'eau. Elle exprime la solidarité de bassin. Elle intervient conformément aux dispositions de l'article L211-7 du Code de l'environnement pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant :

- La prévention des inondations (PI, partie de la compétence GEMAPI), correspondant à l'item 5° de l'article L211-7 du Code de l'environnement. A cet effet, l'Entente Oise Aisne définit, réalise et gère des aménagements hydrauliques (rétention, ralentissement et ressuyages des crues ; barrages de protection ; casiers de stockage des crues) ; elle crée ou restaure des zones de

rétention temporaire des eaux de crues ; elle crée, surveille et entretient des systèmes d'endiguement ; elle agit sur tous moyens pour réduire le risque d'inondation (vulnérabilité, résilience, préparation, alerte, etc.).

Cette compétence est **obligatoire** pour les pour les structures dotées de la compétence PI.

- La gestion des milieux aquatiques (GEMA, partie de la compétence GEMAPI), correspondant aux items 1°, 2°, 8° de l'article L211-7 du Code de l'environnement. A cet effet, l'Entente Oise Aisne réalise toutes études et actions pour l'amélioration des milieux aquatiques à l'exclusion des études et actions visant à réduire le risque d'inondation.

Cette compétence est **optionnelle** pour les pour les structures dotées de la compétence GEMA.

- La maîtrise des eaux de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (à l'exclusion de la maîtrise des eaux pluviales ; partie de l'item 4° du L211-7 du Code de l'environnement).

Cette compétence est **optionnelle** et peut être prise par toutes les structures.

- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, partie de l'item 12° du L211-7 du Code de l'environnement (à l'exclusion de la protection de la ressource en eau).

Cette compétence est **obligatoire** pour les pour les départements et les régions ; elle est **optionnelle** pour toutes les autres structures.

L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques comprend notamment les éventuelles études relatives aux SAGE.

L'Entente Oise-Aisne exerce ces compétences à la carte en fonction des structures (collectivités ou groupements de collectivités) adhérentes, des compétences qu'elles ont transférées ou déléguées et des territoires couverts par les membres dans les limites du périmètre du bassin versant de l'Oise défini à l'article 4.

L'Entente Oise-Aisne élabore une stratégie d'actions à l'échelle du bassin versant de l'Oise. Elle élabore ses programmes d'actions à l'échelle des unités hydrographiques.

L'Entente Oise Aisne peut intervenir sur d'autres domaines par conventions qui précisent notamment les modalités financières de ces interventions.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés du Comité syndical. Elles sont actées par un arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 : ADHESION NOUVELLE

Le Comité syndical décide des nouvelles adhésions. Les nouvelles adhésions sont décidées à la majorité simple des délégués présents ou représentés du Comité syndical. Un arrêté préfectoral entérine l'adhésion.

Article 8.1 : dispositions applicables à toutes les structures

L'Entente Oise-Aisne exerce une ou plusieurs compétences visées à l'article 6, dès lors que les structures adhérentes les lui ont transférées sur tout ou partie de leur territoire.

La compétence PI ne peut être exercée par l'Entente Oise Aisne que par transfert de compétence, à l'exclusion de la délégation de compétence.

La compétence GEMA peut être déléguée par une structure dès lors que l'Entente Oise Aisne bénéficie du transfert de la compétence PI sur ce territoire.

Les autres alinéas hors GEMAPI, facultatifs et partagés, peuvent être transférés par toute structure adhérente.

Le transfert des compétences entraîne le transfert de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice.

En outre, les contrats conclus antérieurement au transfert sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les collectivités n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La collectivité qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution. Les modalités de financement desdits contrats font l'objet d'un conventionnement entre la structure adhérente et l'Entente Oise Aisne.

Pour adhérer, une structure approuve les statuts de l'Entente Oise-Aisne ; elle désigne ses représentants titulaire(s) et suppléant(s) ; elle transfère la (les) compétence(s) de son choix à l'Entente Oise-Aisne. Elle transfère a minima une compétence.

Une structure adhère à l'Entente Oise-Aisne pour l'ensemble de son territoire compris dans le bassin versant de l'Oise, conformément au périmètre défini à l'article 4 et la liste des communes annexée. Une restriction de ce territoire pour l'exercice d'une compétence n'est possible que si la structure adhérente a déjà transféré ladite compétence à une autre collectivité sur une partie de son territoire.

Article 8.2 : dispositions additionnelles pour les EPCI-FP et les syndicats mixtes dotés de la compétence PI

Toute structure dotée de la compétence PI (soit EPCI-FP, soit syndicat mixte ayant reçu cette compétence par transfert) qui adhère à l'Entente Oise-Aisne, transfère a minima la compétence PI à l'Entente Oise-Aisne.

Cette compétence est donc **obligatoire** pour les structures dotées de la compétence PI.

Lors de l'adhésion de la structure EPCI-FP ou syndicat mixte doté de la compétence PI à l'Entente Oise-Aisne, les ouvrages hydrauliques ayant vocation à la lutte contre les inondations, et les systèmes d'endiguement classés sur son territoire, au sens du *Décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques*, ou tout décret se substituant à celui-ci, font l'objet d'un inventaire.

Une convention entre la structure EPCI-FP ou syndicat mixte doté de la compétence PI et l'Entente Oise-Aisne recense le patrimoine dont la gestion est transférée à l'Entente Oise-Aisne, et son état.

En cas d'ajout ultérieur d'un ouvrage hydraulique existant ou d'un système d'endiguement existant, la convention est actualisée par voie d'avenant.

La convention et ses éventuels avenants précisent les modalités financières du transfert conformément à l'article 21.

Article 8.3 : dispositions additionnelles pour les départements

L'Entente Oise Aisne entreprend a minima, pour le compte des départements, l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (cf. article 6), pour l'ensemble du territoire départemental compris dans le bassin versant de l'Oise, conformément au périmètre défini à l'article 4 et la liste des communes annexée.

Cette compétence est donc **obligatoire** pour les départements adhérents.

Article 8.4 : dispositions additionnelles pour les régions

L'Entente Oise Aisne entreprend a minima, pour le compte des régions, l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (cf. article 6), pour l'ensemble de leur territoire régional compris dans le bassin versant de l'Oise, conformément au périmètre défini à l'article 4 et la liste des communes annexée.

Cette compétence est donc **obligatoire** pour les régions adhérentes.

ARTICLE 9 : RETRAIT

Article 9.1 : retrait d'une compétence optionnelle

Les compétences obligatoires et optionnelles sont précisées à l'article 6.

Toute structure membre peut retirer une compétence optionnelle sans se retirer de l'Entente Oise Aisne (elle conserve au moins une compétence dans l'Entente Oise Aisne). Ce retrait est décidé par délibération motivée de la collectivité membre. Elle informe l'Entente Oise Aisne de cette décision. L'Entente Oise Aisne prend alors une délibération de conformité et un arrêté préfectoral entérine le retrait de la compétence.

La structure membre qui retire une compétence verse à l'Entente Oise Aisne sa quote-part des restes à payer de l'ensemble des autorisations de programme relatives à cette compétence, votées à la date de son retrait. Cette quote-part est calculée pour chaque autorisation de programme au vu des adhésions au jour du vote de ladite autorisation de programme.

A la clôture de chaque autorisation de programme relative à cette compétence, un éventuel trop-perçu fait l'objet d'un remboursement de la part de l'Entente Oise Aisne.

Il est fait application des articles L5721-6-2 et L5211-25-1 du CGCT.

Article 9.2 : retrait d'une structure membre

Toute structure membre peut solliciter son retrait de l'Entente Oise Aisne par délibération motivée. Le retrait est décidé par une délibération du Comité syndical à la majorité absolue des délégués présents ou représentés puis un arrêté préfectoral.

La structure qui se retire de l'Entente Oise Aisne verse sa quote-part des restes à payer de l'ensemble des autorisations de programme votées à la date de son retrait et relatives aux compétences qu'elle avait transférées à l'Entente Oise Aisne. Cette quote-part est calculée pour chaque autorisation de programme au vu des adhésions au jour du vote de ladite autorisation de programme.

A la clôture de chaque autorisation de programme, un éventuel trop-perçu fait l'objet d'un remboursement de la part de l'Entente Oise Aisne.

Il est fait application des articles L5721-6-2 et L5211-25-1 du CGCT.

ARTICLE 10 : DISSOLUTION

Il est fait application des articles L5721-7 et L5721-7-1 du CGCT.

TITRE II – GOUVERNANCE

ARTICLE 11 : L'ORGANISATION

L'Entente Oise-Aisne est dotée :

- d'un Comité syndical,
- de commissions hydrographiques,
- d'un Bureau,
- d'un exécutif : le Président,
- de deux vice-présidents,
- d'un Comité consultatif.

Le Comité syndical établit son règlement intérieur. Ce document précise les modalités de fonctionnement des organes délibérants et consultatifs de l'Entente Oise-Aisne.

ARTICLE 12 : LE COMITE SYNDICAL

Article 12.1 : composition

L'Entente Oise-Aisne est administrée par un comité syndical composé de :

- un délégué titulaire et un délégué suppléant par EPCI-FP adhérent ;
- un délégué titulaire et un délégué suppléant par syndicat mixte adhérent ;

- cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants par département adhérent pour les départements de l’Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l’Oise et du Val d’Oise ;
- un délégué titulaire et un délégué suppléant par département adhérent pour les départements du Nord, de la Seine-Maritime, de la Seine-et-Marne, des Yvelines ;
- trois délégués titulaires et trois délégués suppléants par région adhérente pour les régions Ile-de-France, Hauts-de-France et Grand Est.

Les délégués sont désignés parmi leurs membres par leur assemblée délibérante.

Un délégué ne peut être désigné que par une seule structure.

Article 12.2 : représentation

Un délégué titulaire empêché est représenté par un délégué suppléant de la même structure.

Un délégué titulaire empêché qui ne peut mobiliser de délégué suppléant, peut donner un pouvoir de vote à un délégué titulaire d’une structure qui a transféré la même compétence que la structure qu’il représente.

Un délégué ne peut recevoir qu’un seul pouvoir.

Article 12.3 : quorum

Pour pouvoir valablement délibérer, le Comité syndical doit rassembler au moins un tiers des délégués titulaires ou suppléants (quorum à un tiers au sens large).

En l’absence de quorum, le Comité syndical se tient suite à une seconde convocation avec le même ordre du jour, dans un délai maximum de quinze jours sans condition de quorum.

Article 12.4 : attributions

Le Comité syndical délibère sur toutes les affaires de la compétence de l’Entente Oise-Aisne et notamment :

- le débat d’orientation budgétaire,
- la sollicitation de déclarations d’intérêt général,
- le vote du budget,
- les programmes d’actions dont ceux issus des propositions des commissions hydrographiques (cf. article 13.3),
- le compte administratif du Président, ordonnateur du syndicat mixte,
- le compte de gestion du Payeur Départemental, comptable du syndicat mixte,
- la création ou la suppression des postes,
- l’acceptation de dons et legs,

- Les conventions conclues avec l'Union européenne, l'Etat et ses établissements publics, les collectivités et leurs groupements relatives à la réalisation de programmes pluriannuels.

Lors d'un vote, autre qu'à bulletins secrets, en cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité syndical peut déléguer certaines de ses attributions au Bureau ou au Président, à l'exception des modifications statutaires, des adhésions nouvelles, des retraits, du débat d'orientations budgétaires, du vote du budget et des comptes du Président.

Tous les délégués titulaires ou représentés prennent part au vote pour l'élection du président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Tous les délégués titulaires ou représentés prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les structures. Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les structures ayant transféré ou délégué la compétence (telle que définie à l'article 6) relative à l'affaire mise en délibération.

Le Comité syndical se réunit au moins deux fois par an.

Le Comité syndical se réunit dans un lieu public dans le bassin versant de l'Oise.

ARTICLE 13 : LES COMMISSIONS HYDROGRAPHIQUES

Article 13.1 : composition

Le bassin versant de l'Oise est subdivisé en 15 unités hydrographiques : Oise confluence, Oise Esches, Nonette, Automne, Thérain, Brèche, Oise Aronde, Oise moyenne, Oise amont, Serre, Ailette, Aisne aval, Aisne Vesle Suipe, Aisne moyenne et Aisne amont.

Il est créé une commission hydrographique pour chaque unité hydrographique dès lors qu'au moins un EPCI-FP ou un syndicat mixte a transféré la compétence PI à l'Entente Oise-Aisne sur une partie de cette unité hydrographique.

Chaque commission hydrographique créée est composée des délégués du Comité syndical de chaque structure territorialement concernée, en tout ou partie, par l'unité hydrographique.

Article 13.2 : présidence

Le Président de chaque commission hydrographique est élu par les seuls délégués titulaires ou suppléants qui la composent. Un président de commission hydrographique est obligatoirement un délégué titulaire du Comité syndical. Cette élection a lieu en Comité syndical, conformément aux modalités décrites à l'article 17.

Article 13.3 : attributions

Avec l'appui des services de l'Entente Oise Aisne, les commissions hydrographiques procèdent au diagnostic du territoire, examinent les actions mises en œuvre, proposent au Bureau les programmes d'actions et leur programmation pluriannuelle technique et financière.

Article 13.4 : organisation

Les commissions hydrographiques se réunissent au moins une fois par an. Les représentants des collectivités et leurs groupements de ce périmètre, compétents sur le grand cycle de l'eau (notamment les syndicats de rivières et de bassins et les CLE des SAGE), les représentants des services de l'Etat compétents (DDT, DREAL, Délégation de bassin, Service de prévision des crues), les représentants des établissements publics de l'Etat compétents (Agence de l'eau, Agence française pour la biodiversité) et les ASA sont associés à titre consultatif.

Le Président de la Commission hydrographique peut associer ponctuellement et à titre consultatif des représentants d'autres structures ou des experts.

ARTICLE 14 : LE BUREAU

Article 14.1 : composition

La composition du Bureau est paritaire, sous réserve d'un nombre de délégués suffisants, entre :

- les délégués représentant les EPCI-FP et les syndicats mixtes d'une part,
- les délégués représentant les départements et les régions d'autre part.

Le Bureau est composé :

- du Président et des deux vice-présidents,
- de l'ensemble des présidents de commissions hydrographiques,
- de délégués titulaires du Comité syndical dont le nombre permet d'assurer la parité (délégués « paritaires »).

Le Bureau comprend au moins six membres.

Article 14.2 : représentation

Un délégué du Bureau empêché peut donner un pouvoir de vote écrit à tout autre délégué du Bureau.

Un délégué du Bureau ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Article 14.3 : quorum

Pour pouvoir valablement délibérer, le Bureau doit rassembler au moins un tiers des délégués (quorum à un tiers au sens large).

En l'absence de quorum, le Bureau se tient suite à une seconde convocation avec le même ordre du jour, dans un délai maximum de quinze jours sans condition de quorum.

Article 14.4 : attributions

Le Bureau prépare les sessions du Comité syndical. Il examine les programmes d'actions et les programmations pluriannuelles techniques et financières proposés par les commissions hydrographiques. Il délibère sur toutes les affaires pour lesquelles il a reçu délégation du Comité syndical.

Lors d'un vote, en cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les structures ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les structures ayant transféré ou délégué la compétence (telle que définie à l'article 6) relative à l'affaire mise en délibération.

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an.

Le Bureau se réunit dans un lieu public dans le bassin versant de l'Oise.

ARTICLE 15 : LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de l'établissement public.

Il est élu par le Comité syndical sous réserve qu'au moins un tiers des délégués soient présents (quorum à un tiers au sens large). Son mandat prend fin en même temps que son mandat local.

Il convoque et préside le Comité syndical et le Bureau.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il signe les marchés publics, les contrats de services publics ou tout autre contrat passé par l'établissement public.

Il signe toutes les pièces relatives au fonctionnement de l'établissement public.

Il représente l'établissement public pour ester en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est le seul chargé de l'administration. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses compétences aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Comité syndical. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services. Il peut sous sa surveillance et sa responsabilité donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.

ARTICLE 16 : LES VICE-PRESIDENTS

Le Premier vice-président et le Deuxième vice-président sont élus par le Comité syndical. Le Premier vice-président et à défaut le Deuxième vice-président représentent le Président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

En cas de vacance (démission, maladie, décès) du Président, le Premier vice-président assure la présidence de l'établissement public conformément à l'article 15, jusqu'à la prochaine session du Comité syndical ; lors de celle-ci, il est procédé à l'élection d'un nouveau président. Il est fait application de l'article 17.

Pendant cette période, en cas de vacance de Premier vice-président, le Deuxième vice-président assure la présidence de l'établissement public conformément à l'article 15, jusqu'à la prochaine session du Comité syndical ; lors de celle-ci, il est procédé à

l'élection d'un nouveau président et d'un nouveau premier vice-président. Il est fait application de l'article 17.

ARTICLE 17 : ELECTIONS

Article 17.1 : élection de première installation

A l'installation du Comité syndical lors de la première application des présents statuts, il est fait application des dispositions transitoires citées à l'article 24 ; il est procédé aux différentes élections comme suit, sous réserve qu'au moins un tiers des délégués soient présents (quorum à un tiers au sens large) :

17.1.1 : élection du Président

L'élection est présidée par le doyen d'âge, le délégué le plus jeune fait office de secrétaire.

Le Président est obligatoirement un délégué titulaire.

Le doyen invite les candidats à se déclarer, puis à présenter le programme. L'ordre de passage est alphabétique.

Tous les délégués présents, titulaires ou suppléants, participent à l'élection. L'élection a lieu à bulletins secrets.

Le président est élu à la majorité absolue. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

En l'absence de quorum le jour de l'élection, le doyen constate l'impossibilité de procéder et le Comité syndical se tient suite à une seconde convocation, dans un délai maximum de quinze jours sans condition de quorum.

17.1.2 : élection des vice-présidents

Sous la présidence du Président, le délégué le plus jeune faisant office de secrétaire, il est procédé à l'élection du Premier vice-président.

Le Premier vice-président est obligatoirement un délégué titulaire.

Tous les délégués présents, titulaires ou suppléants, participent à l'élection. L'élection a lieu à bulletins secrets ; sur proposition du Président et si aucun délégué ne s'y oppose, l'élection peut être réalisée à main levée.

Le Premier vice-président est élu à la majorité absolue. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Il est ensuite procédé à l'élection du Deuxième vice-président selon les mêmes modalités. Le Deuxième vice-président est obligatoirement un délégué titulaire.

17.1.3 : élection des présidents de commissions hydrographiques

Sous la présidence du Président du Comité syndical, le délégué le plus jeune faisant office de secrétaire, il est procédé à l'élection de chaque président de commission hydrographique.

Le Président et les vice-présidents du Comité syndical peuvent présider une commission hydrographique.

Les présidents de commissions hydrographiques sont obligatoirement des délégués titulaires du Comité syndical. Ils ne peuvent présider qu'une seule commission hydrographique.

Seuls les délégués titulaires ou suppléants du Comité syndical représentant chaque structure territorialement concernée, en tout ou partie, par l'unité hydrographique, participent à l'élection.

L'élection a lieu à bulletins secrets ; sur proposition du Président du Comité syndical et si aucun délégué appelé à prendre part au vote ne s'y oppose, l'élection peut être réalisée à main levée.

Chaque président de commission hydrographique est élu à la majorité absolue. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

17.1.4 : élection du Bureau ; élection des délégués paritaires

Le Président, les vice-présidents du Comité syndical et les présidents de commissions hydrographiques sont membres du Bureau.

Sous la présidence du Président du Comité syndical, le délégué le plus jeune faisant office de secrétaire, il est procédé à l'élection de membres supplémentaires du Bureau, dits « délégués paritaires », de sorte que sa composition soit paritaire, sous réserve d'un nombre de délégués suffisants, entre :

- les délégués représentant les EPCI-FP et les syndicats mixtes d'une part,
- les délégués représentant les départements et les régions d'autre part.

Le Bureau comprend au moins six membres.

Les délégués paritaires sont obligatoirement des délégués titulaires du Comité syndical.

Si le(s) délégué(s) paritaire(s) à élire représente(nt) les EPCI-FP et les syndicats mixtes, seuls les délégués titulaires ou suppléants représentant les EPCI-FP et les syndicats mixtes participent au vote.

Si le(s) délégué(s) paritaire(s) à élire représente(nt) les départements et les régions, seuls les délégués titulaires ou suppléants représentant les départements et les régions participent au vote.

L'élection a lieu à bulletins secrets ; sur proposition du Président et si aucun délégué appelé à prendre part au vote ne s'y oppose, l'élection peut être réalisée à main levée.

Chaque délégué paritaire est élu à la majorité absolue. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et

l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Article 17.2 : durée des mandats ; élections ultérieures

Le mandat du Président du Comité syndical prend fin en même temps que son mandat local.

Le mandat de chaque vice-président du Comité syndical prend fin en même temps que son mandat local et en même temps que le mandat local du Président.

Le mandat de chaque président de commission hydrographique prend fin en même temps que son mandat local.

Le mandat de chaque délégué paritaire prend fin en même temps que son mandat local.

Dans le but de maintenir le principe de parité prévu à l'article 14.1, tous les mandats des délégués paritaires prennent fin dans les situations suivantes :

- en même temps que le mandat local du Président du Comité syndical,
- en même temps que le mandat local de chaque Vice-président du Comité syndical,
- en même temps que le mandat local de chaque président de commission hydrographique,
- en même temps que l'élection d'un nouveau président de commission hydrographique du fait d'une nouvelle adhésion.

Il est procédé, en tant que de besoin, aux élections conformément aux modalités décrites aux articles 17.1.1 à 17.1.4.

ARTICLE 18 : LE COMITE CONSULTATIF

Un Comité consultatif est rassemblé au moins une fois par an à l'invitation du Président du Comité syndical. Il comprend, dans le périmètre du bassin versant de l'Oise :

- les délégués du Comité syndical,
- les présidents des structures adhérentes,
- les présidents des conseils régionaux et des conseils départementaux non adhérents ;
- les présidents des collectivités et leurs groupements compétents sur le grand cycle de l'eau (notamment les syndicats de rivières et de bassins et les CLE des SAGE),
- les représentants des parcs naturels régionaux,
- les préfets de régions, de départements, les sous-préfets,
- les représentants des services de l'Etat compétents (DDT, DREAL, Délégation de bassin, Service de prévision des crues, SIDPC, police de l'eau),

- les représentants des établissements publics de l'Etat compétents (Agence de l'eau, Agence française pour la biodiversité, Voies navigables de France),
- les représentants des SDIS,
- les représentants des porteurs de SCOT,
- les représentants des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et d'industrie, des chambres des métiers et de l'artisanat,
- les représentants des agences d'urbanisme,
- les représentants des conservatoires d'espaces naturels,
- les représentants des fédérations de pêche et de protection du milieu aquatique, les représentants des fédérations des chasseurs,
- les représentants d'associations de sinistrés des inondations, d'associations agréées de protection de la nature,
- les représentants de toutes structures jugées pertinentes,
- des experts.

Le Comité consultatif dresse un bilan des actions passées, en cours et à venir sur l'ensemble des domaines de compétence de l'Entente Oise-Aisne. Il évoque les enjeux pour le territoire, les grands projets et les actions et moyens afférents. Il tient débat sur l'ensemble de ces problématiques.

Les débats et les propositions du Comité consultatif sont portées à la connaissance du Comité syndical.

TITRE III – FINANCES

ARTICLE 19 : LES RECETTES DE LA COLLECTIVITE

Les recettes de l'Entente Oise-Aisne comprennent :

- les participations statutaires de ses membres,
- les participations des collectivités non membres ayant conventionné avec l'Entente Oise-Aisne,
- les produits de l'activité de l'établissement public,
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés,
- le produit des emprunts,
- les dons et legs,
- les revenus des biens meubles et immeubles,
- les redevances domaniales,
- les autres recettes prévues par les lois en vigueur.

ARTICLE 20 : LES DEPENSES DE LA COLLECTIVITE

Les dépenses de l'Entente Oise-Aisne comprennent :

- les dépenses d'administration et de fonctionnement,
- les dépenses de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des opérations, des aménagements, d'acquisitions foncières et d'indemnisations,
- les investissements,
- les charges d'emprunts,
- les subventions et concours attribués,
- toutes les dépenses correspondant à l'objet social.

ARTICLE 21 : LES PARTICIPATIONS STATUTAIRES DES MEMBRES

1. Les structures membres apportent **une participation statutaire** pour chaque compétence qu'elles ont transférées ou déléguées au sein de l'article 6. Une participation statutaire relative à une compétence recouvre :

- une quote-part de **la charge de l'activité courante**,
- ET
- une quote-part de **la charge relative à ladite compétence**.

2. La **participation statutaire** relative à une compétence est mutualisée entre les membres qui l'ont choisie, soit à l'échelle du bassin versant de l'Oise, soit à l'échelle de chaque unité hydrographique. La quote-part de chaque membre est calculée en fonction du nombre d'habitants dans le périmètre territorialement concerné et éventuellement de la superficie du territoire dans le périmètre territorialement concerné, comme suit.

compétence cf. article 6	critère	échelle de mutualisation
gestion des milieux aquatiques (GEMA)	population	unité hydro.
prévention des inondations (PI)	population	bassin versant de l'Oise
maîtrise des eaux de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols	50% population + 50% surface	bassin versant de l'Oise
animation et concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique	50% population + 50% surface	bassin versant de l'Oise

La population est appréciée au vu des données INSEE (population municipale sans double-compte) actualisées au moins tous les trois ans. Les communes concernées sont

annexées aux présents statuts (périmètre de compétence de l'EPTB). La population retenue pour les communes périphériques résulte d'un pourcentage de la population communale totale calculé à partir de la répartition des superficies urbanisées entre les bassins hydrographiques.

La participation statutaire annuelle d'une structure membre ne peut être inférieure à 1000 €.

Le cas échéant, une participation additionnelle est perçue au titre de la compétence PI lorsque le transfert de la gestion d'ouvrages hydrauliques et de systèmes d'endiguement est accompagné d'une mise à niveau comme suit :

– en l'absence d'étude de danger conforme à la réglementation, l'Entente Oise Aisne réalise cette étude et en assure l'autofinancement.

– les travaux prescrits à court ou moyen terme (à une échéance strictement inférieure à 5 ans) par l'étude de danger sont réalisés par l'Entente Oise-Aisne moyennant une participation financière additionnelle de la structure EPCI-FP ou syndicat mixte doté de la compétence PI au Budget de l'Entente Oise-Aisne couvrant l'intégralité de l'autofinancement. Cette participation financière additionnelle est obligatoire.

En cas d'ajout ultérieur d'un ouvrage hydraulique existant ou d'un système d'endiguement existant, il est fait application de ces mêmes modalités.

En outre, les contrats conclus antérieurement au transfert par les structures sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties (cf. article 8.1). Les modalités de financement desdits contrats font l'objet d'un conventionnement entre la structure adhérente et l'Entente Oise Aisne qui précise le montant et les modalités de participations additionnelles.

En cas d'adhésion d'une structure en cours d'année, celle-ci apporte une participation statutaire calculée selon les modalités ci-dessus, et :

- si la délibération de ladite structure est votée au premier semestre, la participation est égale à 100% du montant résultant des modalités ci-dessus ;
- si la délibération de ladite structure est votée au second semestre, la participation est égale à 50% du montant résultant des modalités ci-dessus.

Cette participation est intégrée au Budget de l'Entente Oise-Aisne à l'occasion d'une Décision modificative.

3. L'activité courante comprend, tant en fonctionnement qu'en investissement :

- le fonctionnement des services,
- le fonctionnement de l'établissement,
- les études de portée générale,
- les études relevant de l'alinéa 12°, notamment les études relatives aux SAGE,
- les investissements de portée générale, notamment les travaux sur le patrimoine de l'Entente Oise Aisne.

La charge de l'activité courante, incluse dans les participations statutaires, est répartie entre les membres et les compétences comme suit :

	EPCI-FP	syndicat mixte	Département 02,08,51,55,60,95	Département 59,76,77,78	Région
PI	1 unité de charge	2 unités de charge	N/A	N/A	N/A
GEMA	0,2 unité de charge	0,4 unité de charge	N/A	N/A	N/A
ruissellement	0,2 unité de charge	0,4 unité de charge	1 unité de charge	0,2 unité de charge	2 unités de charge
animation	0,4 unité de charge	0,8 unité de charge	2 unités de charge	0,4 unité de charge	2 unités de charge

Il s'ensuit un nombre d'unités de charge et une quote-part pour chacune des compétences exercées.

La quote-part des charges de l'activité courante relative aux compétences GEMA et PI est réputée correspondre aux charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

La quote-part des charges de l'activité courante relative aux autres compétences est réputée correspondre aux charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice des compétences hors GEMAPI.

4. Le Président de l'Entente Oise-Aisne tient, sous sa responsabilité, une comptabilité analytique des actions, tant en fonctionnement qu'en investissement, et tant en dépenses qu'en recettes, relatives à chaque **compétence** définie à l'article 6, à l'exclusion de l'activité courante.

Pour certaines compétences, la comptabilité analytique est détaillée pour chaque unité hydrographique.

ARTICLE 22 : COMPTABLE

Le comptable de l'Entente Oise-Aisne est le Payeur du Département de l'Aisne.

TITRE IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 23 : DATES D'EFFET

Les présents statuts entrent en vigueur à effet du 1er janvier 2018. Jusqu'à cette date, les statuts précédents restent en vigueur.

Les articles 24 à 27 concernent les années 2018 et 2019.

ARTICLE 24 : ELECTIONS

Il est procédé à l'élection du Président, des vice-présidents des présidents de commissions hydrographiques et des membres du Bureau, conformément à l'article 17.1, dès lors qu'au moins 6 EPCI-FP ou syndicats mixtes adhèrent à l'Entente Oise Aisne.

Si cette condition n'est pas remplie à l'échéance du mandat en cours du Président (mai 2015 à mai 2018), il est procédé à une élection du Président, de trois vice-présidents, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint, ces six délégués composant le Bureau. Ces mandats, d'une durée maximale de trois ans, perdurent jusqu'à ce qu'au moins 6 EPCI-FP ou syndicats mixtes adhèrent à l'Entente Oise Aisne.

ARTICLE 25 : ENGAGEMENTS ANTERIEURS

L'institution interdépartementale ayant pris plusieurs engagements (arrêtés de subventions, autorisations de programmes), il est fait application des deux années de transition prévues au I de l'article 59 de la Loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, modifié par le II de l'article 76 de la Loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

A cet effet, les participations départementales, ainsi que les excédents cumulés des sections de fonctionnement et d'investissement, peuvent être mis à profit pour financer les engagements pris antérieurement à l'approbation des présents statuts, y compris pour des actions relevant de la compétence GEMAPI.

Aucune dépense nouvelle relevant de la compétence GEMAPI ne peut être financée par les départements.

ARTICLE 26 : PARTICIPATIONS DEPARTEMENTALES

Les participations départementales au titre des budgets des années 2018 et 2019 ne peuvent être globalement supérieures à 80% des participations adoptées pour le budget primitif de l'exercice 2017 (soit 80% de 2 176 597 €). Elles sont réparties entre les départements membres par application d'une quote-part calculée pour 50% au vu de la superficie du territoire départemental dans le bassin versant de l'Oise et 50% au vu de la population départementale dans le bassin versant de l'Oise.

La participation de chaque département ne peut être supérieure à sa participation adoptée pour le budget primitif de l'exercice 2017.

Outre les participations relatives aux compétences transférées, les participations départementales au titre des budgets des années 2018 et 2019 financent aussi les engagements pris jusqu'en 2017.

ARTICLE 27 : FIN DE LA PERIODE TRANSITOIRE

Les modalités transitoires décrites dans le présent titre prennent fin à la fin de l'exercice budgétaire 2019 et l'approbation du compte administratif du Président. D'éventuels engagements pris par l'institution interdépartementale qui n'auraient pas été financés à cette date, seraient financés par les collectivités membres conformément aux articles 6, 8, 19 et 21.

A l'issue de la période transitoire, soit au 31 décembre 2019, un département peut se retirer unilatéralement de l'Entente Oise Aisne, par dérogation de l'article 9.2. Il est fait application des modalités de l'article 9.1 le cas échéant.

Un Conseil départemental qui souhaite mettre en œuvre cette procédure de retrait unilatéral doit transmettre au Comité syndical une délibération actant cette décision avant le 1^{er} septembre 2019. Le Comité syndical de l'Entente Oise Aisne a trois mois, à compter de la réception de cette délibération du Conseil départemental, pour prendre acte, par délibération, de ce retrait et transmettre tous les éléments au Préfet compétent. A défaut, le Conseil départemental transmettra directement sa décision de retrait unilatéral au Préfet compétent. Le retrait est acté par un arrêté préfectoral.

Il est alors fait application des articles L5721-6-2 et L5211-25-1 du CGCT.

Dans les trois mois suivant la réception de la décision de retrait unilatéral d'un conseil départemental, le Président de l'Entente Oise Aisne transmet au Président du conseil départemental concerné les éléments techniques et financiers relatifs à ces procédures.

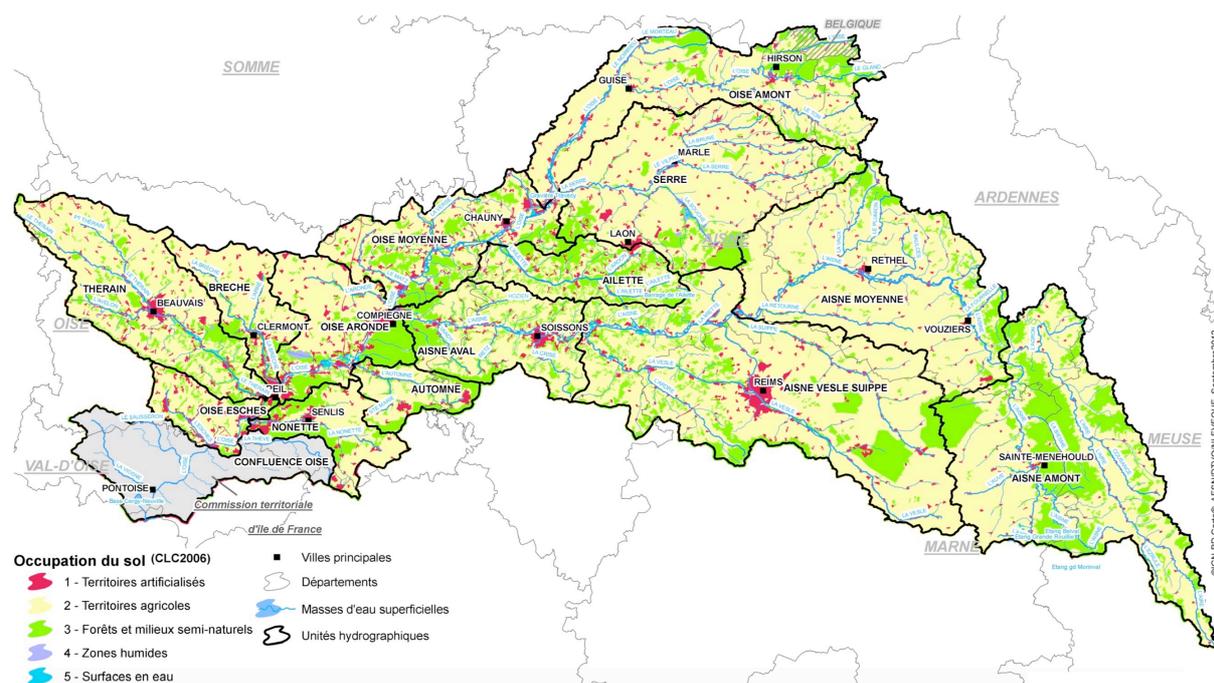
ANNEXES

ANNEXE 1 : SUPERFICIES DEPARTEMENTALES

Les superficies départementales dans le bassin versant de l'Oise sont :

Aisne	5 060 km ²	Oise	4 330 km ²
Ardennes	2 630 km ²	Seine-Maritime	110 km ²
Marne	2 850 km ²	Seine-et-Marne	70 km ²
Meuse	1 010 km ²	Val d'Oise	660 km ²
Nord	20 km ²	Yvelines	50 km ²

ANNEXE 2 : CARTE DU BASSIN VERSANT DE L'OISE



ANNEXE 3 : COMMUNES DU PERIMETRE DU BASSIN VERSANT DE L'OISE

Sauf mention contraire, le périmètre englobe la totalité de la commune. Les pourcentages indiqués concernent les communes périphériques et la quote-part de la population dans le bassin versant de l'Oise.

Les EPCI-FP sont cités à titre indicatif au vu de la situation au premier trimestre 2017. La répartition entre commissions hydrographiques est indicative.

Communes de la Commission hydrographique Oise confluence

Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (78) :

Andrézy (20%), Chanteloup-les-Vignes (0%), Conflans-Sainte-Honorine (90%), Triel-sur-Seine (10%), Vaux-sur-Seine (0%).

Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (95 et 78) :

Boisemont (40%), Cergy, Courdimanche (80%), Eragny-sur-Oise, Jouy-le-Moutier, Maurecourt, Neuville-sur-Oise, Osny, Pontoise, Puiseux-Pontoise, Saint-Ouen-l'Aumône, Vauréal.

Communauté d'agglomération Val Parisis (95) :

Beauchamp, Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis (0%), Franconville (10%), Frépillon, Herblay (60%), Le Plessis-Bouchard (0%), Montigny-lès-Cormeilles (20%), Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt (0%), Taverny.

Communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France (95 et 77) :

Fosses, Le Mesnil-Aubry (0%), Longperrier (0%), Marly-la-Ville (100%), Moussy-le-Neuf (20%), Puiseux-en-France (0%), Saint-Mard (0%), Saint-Witz (50%), Survilliers, Villeron (0%).

Communauté d'agglomération Plaine vallée (95) :

Attainville (0%), Bouffémont, Saint-Prix (0%).

Communauté de communes Vexin centre (95) :

Ableiges, Aavernes (0%), Boissy-l'Aillierie, Bréançon, Brignancourt, Chars, Cléry-en-Vexin (90%), Commeny, Cormeilles-en-Vexin, Courcelles-sur-Viosne, Frémécourt, Gadancourt (0%), Gouzangrez, Grisy-les-Plâtres, Guiry-en-Vexin (0%), Haravilliers, Le Bellay-en-Vexin (100%), Le Heaulme, Le Perchay, Longuesse (0%), Marines, Montgeroult, Moussy, Neuilly-en-Vexin, Nucourt (0%), Sagy (0%), Santeuil, Théméricourt (0%), Theuville, Us, Vigny (0%).

Communauté de communes Sausseron impressionnistes (95) :

Arronville, Auvers-sur-Oise, Berville (100%), Butry-sur-Oise, Ennery, Epiais-Rhus, Frouville, Génicourt, Hédouville, Hérouville, Labbeville, Livilliers, Menouville, Nesles-la-Vallée, Vallangoujard, Valmondois.

Communauté de communes Carnelle-Pays-de-France (95) :

Baillet-en-France (0%), Bellefontaine (100%), Belloy-en-France, Chatenay-en-France (50%), Chaumontel, Epinay-Champlâtreux, Jagny-sous-Bois (100%), Lassy, Le Plessis-Luzarches, Luzarches, Maffliers (100%), Mareil-en-France (0%), Montsout (0%), Saint-Martin-du-Tertre, Seugy, Viarmes, Villaines-sous-Bois (10%), Villiers-le-Sec.

Communauté de communes de la vallée de l'Oise et des trois forêts (95) :

Béthemont-la-Forêt, Chauvry, L'Isle Adam, Mériel, Méry-sur-Oise, Nerville-la-forêt, Parmain, Presles, Villiers-Adam.

Communauté de communes du Vexin-Thelle (60) :

Boubiers (30%), Bouconvillers (100%), Hadancourt-le-Haut-Clocher (100%), Lavilletterte, Liancourt-Saint-Pierre (0%), Lierville (100%), Monneville (80%), Serans (0%), Tourly (0%).

Communauté de communes de l'Aire cantilienne (60) :

Coye-la-Fôret, La-Chapelle-en-Serval, Lamorlaye, Plailly, Mortefontaine, Orry-la-Ville.

Communauté de communes Senlis sud Oise (60) :

Fontaine-Chaalis, Pontarmé, Thiers-sur-Thève.

Communauté de communes du haut Val d'Oise (95) :

Champagne-sur-Oise, Mours, Nointel.

Communauté de communes Plaines et monts de France (77) :

Marchémoret (30%), Montgé-en-Goële (0%).

Communauté de communes du Pays de Valois (60) :

Ver-sur-Launette.

Communauté de communes des Sablons (60) :

Chavençon.

Communes de la Commission hydrographique Oise Esches**Communauté d'agglomération Creil sud Oise (60) :**

Montataire, Saint-Leu-d'Esserent, Saint-Maximin, Thiverny.

Communauté de communes des Sablons (60) :

Amblainville (100%), Andeville, Anserville, Bornel, Corbeil-Cerf, Esches, Fosseuse, Hénonville (0%), La Drenne (60%), La Neuville-Garnier (0%), Lormaison, Méru, Neuville-Bosc (0%), Saint-Crépin-Ibouvillers (0%), Villeneuve-les-Sablons (30%), Villotran (0%).

Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise (60) :

Belle-Eglise, Blaincourt-lès-Précy, Boran-sur-Oise, Chambly, Crouy-en-Thelle, Dieudonné, Ercuis, Fresnoy-en-Thelle, La Neuville-d'Aumont (100%), Laboissière-en-Thelle, Lachapelle-Saint-Pierre, Le Coudray-sur-Thelle, Le Mesnil-en-Thelle, Morangles, Mortefontaine-en-Thelles, Neuilly-en-Thelle, Novillers, Précy-sur-Oise, Puiseux-le-Hauberger, Sainte-Geneviève, Villers-sous-Saint-Leu.

Communauté de communes du haut Val d'Oise (95) :

Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Noisy-sur-Oise, Ronquerolles, Persan.

Communauté de communes Carnelle-Pays-de-France (95) :

Asnières-sur-Oise.

Communes de la Commission hydrographique Thérain**Communauté d'agglomération du Beauvaisis (60) :**

Allonne, Auneuil (100%), Auteuil (100%), Aux Marais, Bailleul-sur-Thérain, Beauvais, Berneuil-en-Bray, Bonlier, Bresles, Fontaine-Saint-Lucien, Fouquénies, Fouquerolles, Frocourt, Goincourt, Guignecourt, Herchies, Hermes, Juvignies, La Rue-Saint-Pierre, Lafraye, Laversines, Le Fay-Saint-Quentin, Le Mont-Saint-Adrien, Maisoncelle-Saint-Pierre, Milly-sur-Thérain, Nivillers, Pierrefitte-en-Beauvaisis, Rainvillers, Rémérangles, Rochy-Condé, Saint-Germain-la-Poterie, Saint-Léger-en-Bray, Saint-Martin-le-Noëud, Saint-Paul, Savignies, Therdonne, Tillé, Troissereux, Velennes, Verderel-lès-Sauqueuse, Warluis.

Communauté d'agglomération Creil sud Oise (60) :

Cramoisy, Maysel, Rousseloy, Saint-Vaast-lès-Mello.

Communauté de communes de la Picardie verte (60) :

Achy, Bazancourt (0%), Blargies (20%), Blicourt, Bonnières, Boutavent, Bouvresse, Briot (100%), Brombos (100%), Broquiers (100%), Buicourt (100%), Campeaux, Canny-sur-Thérain, Crillon, Ernemont-Boutavent, Escames (100%), Feuquières (100%), Fontaine-Lavaganne, Fontenay-Torcy (100%), Formerie (100%), Gaudechart (100%), Gerberoy, Glatigny, Grémévillers, Hannaches (30%),

Hanvoile, Haucourt, Hautbos, Haute-Epine, Hécourt (0%), Héricourt-sur-Thérain, La Neuville-sur-Oudeuil, La Neuville-Vault, Lachapelle-sous-Gerberoy, Lihus (70%), Loueuse, Marseille-en-Beauvaisis, Martincourt, Moliens (80%), Monceaux-L'Abbaye, Morvillers, Mureaumont, Omécourt, Oudeuil, Pisseleu, Prévillers (80%), Rothois, Roy-Boissy, Saint-Arnoult, Saint-Deniscourt, Saint-Maur, Saint-Omer-en-Chaussée, Saint-Quentin-des-Prés (100%), Saint-Samson-la-Poterie, Senantes (40%), Songeons, Sully (0%), Thérines, Thieuloy-Saint-Antoine (100%), Villers-sur-Bonnières, Villers-Vermont (100%), Vrocourt, Wambez.

Communauté de communes du Pays de Bray (60) :

Blacourt, Cuigy-en-Bray (100%), Espaubourg, Hodenc-en-Bray, Lachapelle-aux-pots, Lalandelle (0%), Le Coudray-Saint-Germer (25%), Le Vauroux, Lhéraule, Ons-en-Bray (100%), Saint-Aubin-en-Bray, Saint-Germer-de-Fly (20%), Villembroy, Villers-Saint-Barthélemy.

Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise (60) :

Abbécourt, Angy, Balagny-sur-Thérain, Berthecourt, Cauvigny, Cires-lès-Mello, Foulangués, Hodenc-l'Evêque, Hondainville, Mello, Montreuil-sur-Thérain, Mouchy-le-Châtel, Noailles, Ponchon, Saint-Félix, Silly-Tillard, Thury-sous-Clermont, Ully-Saint-Georges, Villers-Saint-Sépulcre, Heilles, Saint-Sulpice.

Communauté de communes des quatre rivières (76) :

Doudeauville (0%), Gancourt-Saint-Etienne (0%), Gaillefontaine (0%), Grumesnil (100%), Haucourt (100%), Haussez (30%), Saint-Michel-d'Halescourt (0%).

Communauté de communes de l'Oise Picarde (60) :

Abbeville-Saint-Lucien, Auchy-la-Montagne, Luchy, Muidorge, Oroër, Rotangy (100%).

Communauté de communes du Pays du Clermontois (60) :

Ansacq, Bury, Mouy.

Communauté de communes interrégionale Aumale-Blangy-sur-Bresle (76 et 80) :

Criquiers (10%).

Communes de la Commission hydrographique Brèche

Communauté d'agglomération du Beauvaisis (60) :

La Neuville-en-Hez, Litz, Haudivillers.

Communauté d'agglomération Creil sud Oise (60) :

Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul.

Communauté de communes du Plateau Picard (60) :

Airion, Avrechy, Brunvillers-la-Motte (100%), Bulles, Catillon-Fumechon, Cuignières, Erquinvillers, Essuilles, Fournival, Le-Mesnil-sur-Bulles, Nourard-le-Franc, Plainval (100%), Le Plessier-sur-Bulles, Le Plessier-sur-Saint-Just, Quinquempoix (100%), Saint-Rémy-en-l'Eau, Saint-Just-en-Chaussée, Valescourt, Wavignies.

Communauté de communes du Pays du Clermontois (60) :

Agnetz, Breuil-le-Sec, Breuil-le-Vert, Cambronne-lès-Clermont, Catenoy, Clermont, Erquery, Etouy, Fitz-James, Fouilleuse, Lamécourt, Maimbeville, Neuilly-sous-Clermont, Nointel, Rémécourt, Saint-Aubin-sous-Erquery.

Communauté de communes de l'Oise Picarde (60) :

Ansauvillers (70%), Bucamps, Campremy (10%), Francastel (80%), Froissy (70%), La Neuville-Saint-Pierre, Lachaussée-du-Bois-d'Écu, Montreuil-sur-Brèche, Noiremont, Noyers-Saint-Martin (100%), Le Quesnel-Aubry, Maulers, Reuil-sur-Brèche, Thieux (100%).

Communauté de communes du Liancourtois vallée dorée (60) :

Bailleval, Cauffry, Laigneville, Liancourt, Mogneville, Monchy-Saint-Eloi, Rantigny.

Communes de la Commission hydrographique Nonette

Communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France (95 et 77) :

Dammartin-en-Goële (80%), Othis (100%), Rouvres (100%).

Communauté de communes du Pays de Valois (60) :

Baron, Boissy-Fresnoy (80%), Bouillancy (0%), Chèzeville (60%), Ermenonville, Eve, Lagny-le-Sec (50%), Le-Plessis-Belleville (100%), Montagny-Saint-Félicité, Nanteuil-le-Haudouin, Oignes (0%), Peroy-les-Gombries, Rosières, Silly-le-Long (30%), Trumilly, Versigny, Villers-Saint-Genest (60%).

Communauté de communes Senlis sud Oise (60) :

Aumont-en-Halatte, Barbery, Borest, Brasseuse, Chamant, Courteuil, Mont-l'Evêque, Montépilloy, Montlognon, Ognon, Raray, Rully, Senlis, Villers-Saint-Frambourg.

Communauté de communes de l'Aire cantilienne (60) :

Apremont, Avilly-Saint-Léonard, Chantilly, Gouvieux, Vineuil-Saint-Firmin.

Communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte (60) :

Villeneuve-sur-Verberie.

Communes de la Commission hydrographique Automne

Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60) :

Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Nery, Saint-Sauveur, Saint-Vaast-de-Longmont, Saintines, Verberie.

Communauté de communes du Pays de Valois (60) :

Auger-Saint-Vincent, Béthancourt-en-Valois, Bonneuil-en-Valois, Crépy-en-Valois, Duvy, Eméville, Feigneux, Fresnoy-la-Rivière, Fresnoy-le-Luat, Gilocourt, Glaignes, Gondreville (0%), Lévignen (0%), Morierval, Ormoy-Villers, Orrouy, Rocquemont, Rouville, Russy-Bémont, Séry-Magneval, Vauciennes (90%), Vaumoise, Vez.

Communauté de communes Retz-en-Valois (02) :

Coyolles (100%), Haramont, Largny-sur-Automne, Villers-Cotterêts (100%).

Communes de la Commission hydrographique Oise Aronde

Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60) :

Armancourt, Bienville, Choisy-au-Bac, Clairoix, Compiègne, Jaux, Jonquières, Lachelle, Lacroix-Saint-Ouen, Margny-lès-Compiègne, Le Meux, Saint-Jean-aux-Bois, Venette.

Communauté d'agglomération Creil sud Oise (60) :

Creil.

Communauté de communes du Plateau Picard (60) :

Angivillers, Cernoy, Cressonsacq, Grandvillers-aux-Bois, La Neuville-Roy, Leglantiers, Lieuvillers, Maignelay-Montigny (100%), Ménévillers, Méry-la-Bataille (100%), Montgérain (100%), Montiers, Moyenneville, Noroy, Pronleroy, Ravenel, Rouvillers, Saint-Martin-aux-Bois, Wacquemoulin.

Communauté de communes de la Plaine d'Estrées (60) :

Arsy, Avrigny, Bailleul-le-Soc, Blincourt, Canly, Chevrières, Choisy-la-Victoire, Epineuse, Estrées-Saint-Denis, Francières, Grandfresnoy, Hémévillers, Houdancourt, Le Fayel, Longueil-Sainte-Marie, Montmartin, Moyvillers, Rémy, Rivecourt.

Communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte (60) :

Angicourt, Bazicourt, Beaurepaire, Brenouille, Cinqueux, Les Ageux, Monceaux, Pont-Sainte-Maxence, Pontpoint, Rhuis, Rieux, Roberval, Sacy-le-Grand, Sacy-le-Petit, Saint-Martin-Longueau, Verneuil-en-Halatte.

Communauté de communes du Pays des sources (60) :

Baugy, Belloy, Coudun, Giraumont, Gournay-sur-Aronde, Monchy-Humières, Neufvy-sur-Aronde, Vignemont, Villers-sur-Coudun.

Communauté de communes du Liancourtois vallée dorée (60) :

Labruyère, Rosoy, Verderonne.

Communauté de communes Senlis sud Oise (60) :

Fleurines.

Communauté de communes des lisières de l'Oise (60) :

Pierrefonds.

Communes de la Commission hydrographique Oise moyenne**Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère (02) :**

Abbécourt, Amigny-Rouy, Andelain, Autreville, Bertaucourt-Epourdon, Béthancourt-en-Vaux, Bichancourt, Caillouël-Crépigny, Caumont, Charmes, Chauny, Commenchon, Condren, Danizy, Deuillet, Frières-Faillouël (100%), Guivry, La Fère, La Neuville-en-Beine (100%), Liez, Marest-Dampcourt, Mennessis, Neufieux, Oignes, Pierremande, Quierzy, Saint-Gobain, Servais, Sinceny, Tergnier, Ugny-le-Gay, Villequier-Aumont, Viry-Nouzeuil.

Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60) :

Janville.

Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (02) :

Jussy (100%)

Communauté de communes du Pays des sources (60) :

Antheuil-Portes, Beaulieu-les-Fontaines (100%), Biermont, Boulogne-la-Grasse (100%), Braisnes-sur-Aronde, Candor (100%), Canechancourt, Canny-sur-Matz (100%), Conchy-les-Pots (100%), Cuvilly, Cuy, Dives, Ecuville (100%), Elincourt-Sainte-Marguerite, Evricourt, Fresnières (60%), Gury, Hainvillers (100%), La Neuville-sur-Ressons, Laberlière, Lagny, Lassigny (100%), Lataule, Mareuil-la-Motte, Margny-sur-Matz, Marquéglise, Mortemer (100%), Orvillers-Sorel, Plessis-de-Roye, Ressons-sur-Matz, Ricquebourg, Roye-sur-Matz (100%), Thiescourt.

Communauté de communes du Pays Noyonnais (60) :

Appilly, Baboeuf, Beaugies-sous-Bois, Beaurains-les-Noyon, Béhéricourt, Berlancourt (100%), Brétigny, Bussy, Caisnes, Carlepont, Catigny (90%), Crisolles, Cuts, Fréniches (90%), Genvry, Grandrû, Guiscard (100%), Larbroye, Le Plessis-Patte-d'Oie (100%), Maucourt, Mondescourt, Morlincourt, Muirancourt (100%), Noyon, Passel, Pont-L'Evêque, Pontoise-lès-Noyon, Porquéricourt, Quesmy, Salency, Sempigny, Sermaize, Suzoy, Varesnes, Vauchelles, Ville.

Communauté de communes des deux vallées (60) :

Bailly, Cambronne-lès-Ribécourt, Chevincourt, Chiry-Ourscamp, Le Plessis-Brion, Longueil-Annel, Machemont, Marest-sur-Matz, Mélicocq, Montmacq, Pimprez, Ribécourt-Dreslincourt, Saint-Léger-aux-Bois, Thourotte, Tracy-le-Val, Vandélicourt.

Communauté de communes Picardie des châteaux (02) :

Barisis-aux-Bois, Fresnes, Septvaux.

Communauté de communes du val de l'Oise (02) :

Remigny (100%).

Communauté de communes du Plateau Picard (60) :

Courcelles-Epayelles (100%).

Communauté de communes des lisières de l'Oise (60) :

Tracy-le-Mont.

Communes de la Commission hydrographique Oise amont

Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère (02) :

Achery, Beautor, Mayot, Travecy.

Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (02) :

Fioulaine (20%), Fontaine-Notre-Dame (50%), Marcy (0%).

Communauté de communes Ardennes Thiérache (08) :

Antheny, Aouste, Auge, Blanchefosse-et-Bay, Bossus-lès-Rumigny, Brognon, Champlin, Estrebay (100%), Flaignes-Havys (70%), Fligny, Hannappes, La Neuville-aux-Joûtes, Liart (100%), Neuville-lez-Beaulieu (100%), Prez (100%), Regniowez (30%), Rumigny, Signy-le-Petit (100%), Tarzy.

Communauté de communes des trois rivières (02) :

Any-Martin-Rieux, Aubenton, Beaumé, Besmont, Bucilly, Buire, Effry, Eparcy, Hirson, La Hérie, Landouzy-la-Ville, Leuze, Logny-lès-Aubenton, Martigny, Mondrepuis, Mont-Saint-Jean, Neuve-Maison, Ohis, Origny-en-Thiérache, Saint-Clément, Saint-Michel, Watigny, Wimpy (100%).

Communauté de communes de la Thiérache du centre (02) :

Autrepes, Boué (100%), Buironfosse, Clairfontaine (60%), Dorengt, Englancourt, Erloy, Esquéhéries, Etréaupont, Fontenelle (40%), Froidestrées, Gergny, Haution, La Capelle, La Flamengrie (20%), La Neuville-lès-Dorengt, La Vallée-au-Blé, Le Nouvion-en-Thiérache (100%), Le Sourd, Lerzy, Leschelle, Luzoir, Papleux (30%), Saint-Algis, Sommeron, Sorbais, Wiège-Faty.

Communauté de communes Thiérache Sambre et Oise (02) :

Aisonville-et-Bernonville (50%), Bernot, Chigny, Crupilly, Etreux (100%), Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, Grand-Verly, Grougis (60%), Guise, Hannapes (100%), Hauteville, Iron, Lavaqueresse, Lesquielles-Saint-Germain, Macquigny, Malzy, Marly-Gomont, Monceau-sur-Oise, Noyales, Petit-Verly (90%), Proisy, Proix, Romery, Tupigny (100%), Vadencourt, Vénérolles (70%), Villers-lès-Guise.

Communauté de communes du val de l'Oise (02) :

Alaincourt, Benay (50%), Berthenicourt, Brissay-Choigny, Brissy-Hamégicourt, Cerizy (100%), Châtillon-sur-Oise, Itancourt (60%), Ly-Fontaine, Mézières-sur-Oise, Mont d'Origny, Moy-de-l'Aisne, Neuville, Origny-Sainte-Benoîte, Pleine-Selve, Regny, Renansart, Ribemont, Séry-les-Mezières, Sissy (100%), Surfontaine, Thenelles, Urvillers (40%), Vendeuil, Villers-le-Sec.

Communauté de communes du sud Avesnois (59) :

Anor (100%).

Communauté de communes du Pays du Vermandois (02) :

Montigny-en-Arrouaise (80%).

Communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne (08) :

Taillette (0%).

Communes de la Commission hydrographique Serre

Communauté d'agglomération du Pays de Laon (02) :

Athies-sous-Laon, Aulnois-sous-Laon, Besny-et-Loizy, Bucy-lès-Cerny, Cerny-lès-Bucy, Chambry, Crépy, Eppes, Festieux, Laon (aussi dans la Commission hydrographique Ailette), Samoussy, Vivaise.

Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère (02) :

Anguilmont-le-Sart, Brie, Courbes, Fourdrain, Fressancourt, Monceau-lès-Leups, Rogécourt, Saint-Nicolas-aux-Bois, Versigny.

Communauté de communes du Pays de la Serre (02) :

Agnicourt-et-Séchelles, Assis-sur-Serre, Autremencourt, Barenton-Bugny, Barenton-Cel, Barenton-sur-Serre, Bois-lès-Pargny, Bosmont-sur-Serre, Chalandry, Chatillon-lès-Sons, Chéry-lès-Pouilly,

Cilly, Couvron-et-Aumencourt, Crécy-sur-Serre, Cuirieux, Dercy, Erlon, Froidmont-Cohartille, Grandlup-et-Fay, La Neuville-Bosmont, Marcy-sous-Marle, Marle, Mesbrecourt-Richecourt, Monceau-le-Waast, Montigny-le-Franc, Montigny-sous-Marle, Montigny-sur-Crécy, Mortiers, Nouvion-et-Catillon, Nouvion-le-Comte, Pargny-les-Bois, Pierrepont, Pouilly-sur-Serre, Remies, Saint-Pierremont, Sons-et-Ronchères, Tavaux-et-Pontséricourt, Thiernu, Toulis-et-Attencourt, Verneuill-sur-Serre, Vesles-et-Caumont, Voyenne.

Communauté de communes de la Thiérache du centre (02) :

Bancigny, Berlancourt, Braye-en-Thiérache, Burelles, Chevennes, Colonfay, Fontaine-lès-Vervins, Franqueville, Gercy, Gronard, Harcigny, Hary, Houry, Housset, La Bouteille, La Neuville-Housset, Laigny, Landifay-et-Bertaignemont, Landouzy-la-Cour, Le Hérie-la-Vieville, Lemé, Lugny, Marfontaine, Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy, Nampcelles-la-Cour, Plomion, Prisces, Puisieux-et-Clanlieu, Rogny, Rougeries, Sains-Richaumont, Saint-Gobert, Saint-Pierre-lès-Franqueville, Thenailles, Vervins, Voharies, Voulpaix.

Communauté de communes des portes de la Thiérache (02) :

Archon, Berlise, Brunehamel, Chaourse, Chéry-lès-Rozoy, Clermont-les-Fermes, Cuiry-les-Iviers, Dagny-Lambercy, Dizy-le-Gros, Dohis, Dolignon, Grandrieux, La Ville-aux-Bois-lès-Dizy, Le Thuel, Les Autels, Lislet, Montcornet, Montloué, Morgny-en-Thiérache, Noircourt, Parfondeval, Raillimont, Renneval, Résigny, Rouvroy-sur-Serre, Rozoy-sur-Serre, Sainte-Geneviève, Soize, Vigneux-Hocquet, Vincy-Reuil-et-Magny.

Communauté de communes de la Champagne Picarde (02) :

Boncourt, Bucy-lès-Pierrepont, Chivres-en-Laonnois, Coucy-les-Eppes, Courtrizy-et-Fussigny, Ebouleau, Gizy, Goudelancourt-lès-Pierrepont, Lappion, Liesse-Notre-Dame, Mâchecourt, Marchais, Mauregny-en-Haye, Missy-lès-Pierrepont, Montaigu, Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt, Sainte-Preuve, Sissonne.

Communauté de communes des crêtes préardennaises (08) :

Fraillicourt, Maranwez, Renneville, Rocquigny, Rubigny, Saint-Jean-aux-Bois, Vaux-lès-Rubigny.

Communauté de communes du val de l'Oise (02) :

Chevresis-Monceau, La Ferté-Chevresis, Parpeville.

Communauté de communes des trois rivières (02) :

Coingt, Iviers, Jeantes.

Communauté de communes Ardennes Thiérache (08) :

La Férée, Le Fréty.

Communauté de communes Thiérache Sambre et Oise (02) :

Audigny.

Communes de la Commission hydrographique Ailette

Communauté d'agglomération du Pays de Laon (02) :

Arrancy, Bievres, Bruyères-et-Montbérault, Cerny-en-Laonnois, Cessières, Chamouille, Chérêt, Chivy-lès-Etouvelles, Clacy-et-Thierret, Colligis-Crandelain, Etouvelles, Laniscourt, Laon (aussi dans la Commission hydrographique Serre), Laval-en-Laonnois, Lierval, Martigny-Courpierre, Molinchart, Mons-en-Laonnois, Montchâlons, Monthenault, Nouvion-le-Vineux, Orgeval, Parfondru, Presles-et-Thiery, Vaucelles-et-Beffecourt, Veslud, Vorges.

Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère (02) :

Manicamp.

Communauté de communes Picardie des châteaux (02) :

Anizy-le-Château, Bassoles-Aulers, Besmé, Blérancourt, Bourguignon-sous-Coucy, Bourguignon-sous-Montbavin, Brancourt-en-Laonnois, Camelin, Chaillevois, Champs, Coucy-la-Ville, Coucy-le-Château-Auffrique, Crécy-au-Mont, Faucoucourt, Folembay, Guny, Jumencourt, Landricourt,

Leuilly-sous-Coucy, Lizy, Merlieux-et-Fouquerolles, Montbavin, Pinon, Pont-Saint-Mard, Prémontré, Quincy-Basse, Royaucourt-et-Chailvet, Saint-Aubin, Saint-Paul-aux-Bois, Selens, Suzy, Trosly-Loire, Urcel, Vauxaillon, Verneuil-sous-Coucy, Wissignicourt.

Communauté de communes du Chemin des Dames (02) :

Bouconville-Vauclair, Chermizy-Ailles, Chevreigny, Neuville-sur-Ailette, Pancy-Courtecon, Ployart-et-Vaurseine, Sainte-Croix, Trucy.

Communauté de communes du val de l'Aisne (02) :

Allemant, Chavignon, Filain, Monampneuville, Pargny-Filain, Vaudesson.

Communes de la Commission hydrographique Aisne aval

Communauté d'agglomération du Soissonnais (02) :

Acy, Bagneux, Belleu, Berzy-le-Sec (100%), Billy-sur-Aisne, Chavigny, Courmelles, Crouy, Cuffies, Cuisy-en-Almont, Juvigny, Leury, Mercin-et-Vaux, Missy-aux-Bois, Noyant-et-Aconin, Osly-Courtil, Pasly, Ploisy, Pommiers, Septmonts, Serches, Sermoise, Soissons, Vauxbuin, Vauxrezis, Venizel, Villeneuve-Saint-Germain, Vregny.

Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60) :

Vieux-Moulin.

Communauté de communes des lisières de l'Oise (60) :

Attichy, Autrêches, Berneuil-sur-Aisne, Bitry, Chelles, Couloisy, Courtieux, Croutoy, Cuise-la-Motte, Hautefontaine, Jaulzy, Moulin-sous-Touvent, Nampcel, Rethondes, Saint-Crépin-aux-Bois, Saint-Etienne-Roilaye, Saint-Pierre-lès-Bitry, Trosly-Breuil.

Communauté de communes Retz-en-Valois (02) :

Audignicourt, Augy, Berny-Rivière, Blanzay-lès-Fismes, Coeuvres-et-Valsery, Cutry, Dommiers, Epagny, Fleury (0%), Fontenoy, Laversine, Longpont (0%), Montgobert (100%), Montigny-Lengrain, Morsain, Mortefontaine, Novron-Vingré, Pernant, Puiseux-en-Retz (100%), Ressons-le-Long, Rethuil, Saint-Bandry, Saint-Christophe-à-Berry, Saint-Pierre-Aigle (100%), Soucy, Taillefontaine, Tartiers, Vassens, Vézaponin, Vic-sur-Aisne, Vivrières.

Communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château (02) :

Ambrief, Beugneux (0%), Buzancy, Chacrise, Chaudun (20%), Droizy, Grand-Rozoy (20%), Hartennes-et-Taux (60%), Launoy, Le Plessier-Huleu (0%), Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouettes, Nampneuville-sous-Muret, Rozières-sur-Crise, Vierzy (0%), Villemontoire (100%).

Communauté de communes du val de l'Aisne (02) :

Braye, Bucy-le-Long, Chivres-Val, Clamecy, Laffaux, Margival, Missy-sur-Aisne, Nanteuil-la-Fosse, Neuville-sur-Margival, Terny-Sorny, Vuillery.

Communes de la Commission hydrographique Aisne moyenne

Communauté de communes des crêtes préardennaises (08) :

Alland'huy-et-Sausseuil, Attigny, Auboncourt-Vauzelles, Bâalons (30%), Bouvellemont (70%), Chappes, Charbogne, Chaumont-Porcien, Chesnois-Auboncourt, Chuffilly-Roche, Coulommies-et-Marqueny, Doumely-Bégnay, Draize, Ecordal, Faissault, Faux, Givron, Givry, Grandchamp, Guincourt, Hagnicourt, Jonval, Justine-Herbigny, La Neuville-lès-Wasigny, La Romagne, La Sabotterie, Lametz, Lucquy, Maranwez, Marquigny (100%), Mazerny, Mesmont, Montmeillant, Neuville-Day, Neuvizy (100%), Novion-Porcien, Remaucourt, Rilly-sur-Aisne, Rubigny, Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux, Saint-Loup-Terrier, Sainte-Vaubourg, Saulces-Champenoises, Saulces-Monclin, Semuy, Sery, Signy-l'Abbaye (100%), Sorcy-Bauthémont, Suzanne, Tourteron, Vaux-Champagne, Vaux-Montreuil, Viel-Saint-Rémy (90%), Villers-le-Tourneur (80%), Voncq, Wagnon (100%), Wasigny, Wignicourt.

Communauté de communes du Pays Rethélois (08) :

Acy-Romance, Aire, Alincourt, Amagne, Ambly-Fleury, Annelles, Arnicourt, Asfeld, Avancou, Avaux, Balham, Banogne-Recouvrance, Barby, Bergnicourt, Bertoncourt, Biermes, Bignicourt, Blanzly-la-Salonnaise, Brienne-sur-Aisne, Château-Porcien, Condé-lès-Herpy, Corny-Machéroménil, Coucy, Doux, Ecly, Gomont, Hannogne-Saint-Rémy, Hauteville, Herpy-l'Arlesienne, Houdilcourt, Inaumont, Juniville, L'Ecaille, Le Chatelet-sur-Retourne, Le Thour, Ménil-Annelles, Mont-Laurent, Nanteuil-sur-Aisne, Neuflyze, Novy-Chevrières, Perthes, Poilcourt-Sidney, Rethel, Roizy, Saint-Fergeux, Saint-Germainmont, Saint-Loup-en-Champagne, Saint-Quentin-le-Petit, Saint-Remy-le-Petit, Sault-lès-Rethel, Sault-Saint-Remy, Seraincourt, Seuil, Sévigny-Waleppe, Son, Sorbon, Tagnon, Taizy, Thugny-Trugny, Vieux-lès-Asfeld, Ville-sur-Retourne, Villers-devant-le-Thour.

Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (08) :

Ardeuil-et-Montfauvelles, Aure, Bairon et ses environs (80%), Ballay (100%), Belleville-et-Châtillon-sur-Bar (30%), Bourcq, Brecy-Brières, Challerange, Chardeny, Contreuve, Dricourt, Falaise, Grivy-Loisy, La Croix-aux-Bois (100%), Leffincourt, Liry, Longwé, Machault, Manre, Mars-sous-Bourcq, Marvaux-Vieux, Mont-Saint-Martin, Mont-Saint-Rémy, Montcheutin, Montgon, Monthois, Mouron, Noirval (100%), Olizy-Primat, Pauvres, Quatre-Champs (100%), Quilly, Saint-Morel, Sainte-Marie, Savigny-sur-Aisne, Sechault, Semide, Sugny, Toges (100%), Tourcelles-Chaumont, Vandy, Vaux-lès-Mouron, Vouziers.

Communauté de communes de la Champagne Picarde (02) :

Evergnicourt, Guignicourt, La Malmaison, La Selve, Lor, Menneville, Neufchâtel-sur-Aisne, Nizy-le-Comte, Pignicourt, Provisieux-et-Plesnoy, Variscourt.

Communes de la Commission hydrographique Aisne Vesle Suippes

Communauté urbaine du grand Reims (51) :

Aougny (0%), Arcis-le-Ponsart, Aubérive, Aubilly, Auménancourt, Baslieux-lès-Fismes, Bazancourt, Beaumont-sur-Vesle, Beine-Nauroy, Berméricourt, Berru, Bétheniville, Bétheny, Bezannes, Billy-le-Grand (0%), Bligny, Bouilly, Bouleuse, Boulton-sur-Suippe, Bourgogne-Fresne, Bouvancourt, Branscourt, Breuil, Brimont, Brouillet, Caurel, Cauroy-lès-Hermonville, Cernay-lès-Reims, Châlons-sur-Vesle, Chambrecy, Chamery, Champfleury, Champigny, Chaumuzy (100%), Chenay, Chigny-les-Roses (100%), Cormicy, Cormontreuil, Coulommès-la-Montagne, Courcelles-Sapicourt, Courcy, Courlandon, Courmas, Courtagnon, Courville, Crugny, Dontrien, Ecueil, Epoye, Faverolles-et-Coëmy, Fismes, Germigny, Gueux, Hermonville, Heutrégiville, Hourges, Isles-sur-Suippe, Janvry, Jonchery-sur-Vesle, Jonquery (0%), Jouy-lès-Reims, Lagery (100%), Lavannes, Les Mesneux, Les Petites-Loges, Lhéry (100%), Loivre, Ludes (100%), Magneux, Mailly-Champagne (100%), Marfaux, Merfy, Méry-Prémecy, Mont-sur-Courville, Montbré, Montigny-sur-Vesle, Muizon, Nogent-l'Abbesse, Ormes, Pargny-lès-Reims, Pévy, Poilly, Pomacle, Pontfaverger-Moronvilliers, Pouillon, Pourcy, Prosnes, Prouilly, Prunay, Puisieux, Reims, Rilly-la-Montagne (100%), Romain, Romigny (40%), Rosnay, Sacy, Saint-Brice-Courcelles, Saint-Etienne-sur-Suippe, Saint-Euphrasie-et-Clairizet, Saint-Gilles, Saint-Hilaire-le-Petit, Saint-Léonard, Saint-Martin-l'Heureux, Saint-Masmes, Saint-Souplet-sur-Py, Saint-Thierry, Sarcy, Savigny-sur-Ardres, Selles, Sept-Saulx, Sermiers (100%), Serzy-et-Prin, Sillery, Taissy, Thil, Thillois, Tinquieux, Tramery, Trépail (0%), Treslon, Trigny, Trois-Puits, Unchair, Val-de-Vesle, Vandeuil, Vaudemange (0%), Vaudesincourt, Ventelay, Verzenay (100%), Verzy (100%), Ville-Dommange, Ville-en-Tardenois (100%), Villers-Allerand (100%), Villers-aux-Nœuds, Villers-Franqueux, Villers-Marmery (100%), Vrigny, Warmeriville, Witry-lès-Reims.

Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne (51) :

Baconnes, Bouy (100%), Dampierre-au-Temple (100%), L'Épine (80%), La Veuve (0%), Les Grandes-Loges (0%), Livry-Louvercy, Mourmelon-le-Grand, Mourmelon-le-Petit, Recy, Saint-Etienne-au-Temple (100%), Saint-Hilaire-au-Temple (100%), Saint-Martin-sur-le-Pré (100%), Vadenay.

Communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry (02) :

Coulonges-Cohan (100%), Dravegny (100%), Fère-en-Tardenois (0%), Goussancourt (0%), Loupeigne (100%), Mareuil-en-Dôle (100%), Seringes-et-Nesles (0%), Vézilly (50%).

Communauté de communes du val de l’Aisne (02) :

Aizy-Jouy, Ambleny, Bazoches-sur-Vesles, Bieuxy, Braine, Brenelle, Bruys, Celles-sur-Aisne, Cerseuil, Chassemy, Chavonne, Chéry-Chartreuve (100%), Ciry-Salsogne, Condé-sur-Aisne, Courcelles-sur-Vesles, Couvrelles, Cys-la-Commune, Dhuizel, Jouaignes, Lesges, Les Septvallons, Lhuys, Limé, Mont-Notre-Dame, Mont-Saint-Martin, Ostel, Paars, Pont-Arcy, Presles-et-Boves, Quincy-sous-le-Mont, Saconin-et-Breuil, Saint-Mard, Saint-Thibaut, Sancy-les-Cheminots, Serval, Soupir, Tannières, Vailly-sur-Aisne, Vasseny, Vauxtin, Viel-Arcy, Ville-Savoie.

Communauté de communes du Chemin des Dames (02) :

Aizelles, Aubigny-en-Laonnois, Beurieux, Berrieux, Bourg-et-Comin, Braye-en-Laonnois, Corbeny, Craonne, Craonnelle, Cuiry-lès-Chaudardes, Cuissy-et-Geny, Godelancourt-lès-Berrieux, Jumigny, Moulins, Moussy-Verneuil, Oeuilly, Oulches-la-Vallée-Foulon, Paissy, Pargnan, Saint-Thomas, Vassogne, Vendresse-Beaulne.

Communauté de communes de la Champagne Picarde (02) :

Aguilcourt, Amifontaine, Berry-au-Bac, Bertrécourt, Bouffignereux, Chaudardes, Concevreux, Condé-sur-Suippe, Guyencourt, Juvincourt-et-Damary, La Ville-aux-Bois-lès-Pontavert, Maizy, Meurival, Muscourt, Orainville, Pontavert, Prouvais, Roucy.

Communauté de communes de Suippe et Vesle (51) :

Bussy-le-Château, Cuperly, Jonchery-sur-Suippe, La Chappe, Laval-sur-Tourbe, Saint-Hilaire-le-Grand, Saint-Remy-sur-Bussy, Sommepy-Tahure, Somme-Suippe, Souain-Perthes-lès-Hurlus, Suippes, Tilloy-et-Bellay.

Communauté de communes du canton d’Oulchy-le-Château (02) :

Arcy-Sainte-Restitue (100%), Cramaille (0%), Cuiry-Housse.

Communauté de communes du Pays Rethélois (08) :

Aussoince, La Neuville-en-Tourne-à-Fuy, Ménil-Lépinos.

Communauté de communes de l’Argonne Ardennaise (08) :

Cauroy, Hauviné, Saint-Clément-à-Arnes, Saint-Etienne-à-Arnes, Saint-Pierre-à-Arnes.

Communauté de communes de la Moivre à la Coole (51) :

Coupéville (0%), Courtisols (100%), Le Fresne (0%), Marson (0%), Moivre (0%), Poix (100%), Somme-Vesle (100%).

Communauté de communes de la grande vallée de la Marne (51) :

Germaine, Hautvillers, Nanteuil-la-Forêt (100%), Saint-Imoges (90%).

Communauté de communes des paysages de la Champagne (51) :

Champlat-et-Boujacourt (100%), La Neuville-aux-Larris.

Communes de la Commission hydrographique Aisne amont**Communauté d’agglomération de Bar-le-Duc sud Meuse (55) :**

Rumont (100%).

Communauté de communes de l’Argonne Champenoise (51) :

Argers, Auve, Belval-en-Argonne, Berzieux, Binarville, Braux-Saint-Remy, Braux-Sainte-Cohière, Cernay-en-Dormois, Châtrices, Chaudfontaine, Courtémont, Dampierre-le-Château, Dommartin-Dampierre, Dommartin-sous-Hans, Dommartin-Varimont, Eclaires, Elise-Daucourt, Epense, Florent-en-Argonne, Fontaine-en-Dormois, Givry-en-Argonne, Gizaucourt, Gratreuil, Hans, Herpont (100%), La Chapelle-Felcourt, La Neuville-au-Pont, La Neuville-aux-Bois, Le Châtelier (100%), Le Chemin, Le Vieil-Dampierre, Les Charmontois, Maffrécourt, Malmy, Massiges, Minaucourt-le-Mesnil-lès-Hurlus, Moiremont, Noirlieu (90%), Passavant-en-Argonne, Rapsécourt, Remicourt, Rouvroy-Ripont, Saint-Mard-sur-Auve, Saint-Mard-sur-le-Mont (20%), Saint-Thomas-en-Argonne, Sainte-Ménéhould, Servon-Melzicourt, Sivry-Ante, Somme-Bionne, Somme-Yèvre (100%), Valmy,

Verrières, Vienne-la-Ville, Vienne-le-Château, Ville-sur-Tourbe, Villers-en-Argonne, Virginy, Voilemont, Wargemoulin-Hurlus.

Communauté de communes entre Aire et Meuse Triaucourt-Vaubécourt (55) :

Autrécourt-sur-Aire, Baudrémont (100%), Beaulieu-en-Argonne, Beausite, Belrain, Brizeaux, Chaumont-sur-Aire, Courcelles-sur-Aire (100%), Courouvre (100%), Erize-la-Brûlée (100%), Erize-la-Petite (100%), Erize-Saint-Dizier (100%), Evres, Foucaucourt-sur-Thabas, Géry (0%), Gimécourt (100%), Ippécourt, Lavallée (100%), Lavoye, Les Trois Domaines (100%), Levoncourt, Lignièrès-sur-Aire, Lisle-en-Barrois (20%), Longchamps-sur-Aire, Neuville-en-Verdunois (100%), Nicey-sur-Aire (100%), Nubécourt, Pierrefitte-sur-Aire (100%), Pretz-en-Argonne, Raival (100%), Rembercourt-Sommaise (20%), Seigneulles, Seuil-d'Argonne, Vaubecourt (100%), Ville-devant-Belrain (100%), Villote-sur-Aire (100%), Villotte-devant-Louppy (0%), Waly.

Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (08) :

Apremont, Autry, Bar-les-Buzancy (100%), Bayonville (100%), Beffu-et-le-Morthomme, Bouconville, Briquenay (100%), Buzancy (100%), Champigneulle, Chatel-Chehery, Chevières, Condé-lès-Autry, Cornay, Exermont, Fleville, Fossé (100%), Grandham, Grandpré, Harricourt (70%), Imecourt, Lançon, Landres-et-Saint-Georges, Marcq, Saint-Juvin, Senuc, Sommerance, Tailly (40%), Termes, Thénorgues, Verpel.

Communauté de communes Meuse Argonne (55) :

Aubrèville, Avocourt, Baulny, Boureuilles, Charpentry, Cheppy, Clermont-en-Argonne, Dombasle-en-Argonne, Epinonville (100%), Froidos, Futeau, Gesnes-en-Argonne (100%), Jouy-en-Argonne, Lachalade, Le Claon, Le Neufour, Les Islettes, Montblainville, Montfaucon-d'Argonne (90%), Neuville-en-Argonne, Rarécourt, Récicourt, Varennes-en-Argonne, Vauquois, Véry.

Communauté de communes val de Meuse Voie sacrée (55) :

Heippes (0%), Julvécourt, Nixéville-Blercourt (40%), Osches, Saint-André-en-Barrois, Lemmes (20%), Les Souhesmes Rampont (100%), Souilly (100%), Vadelaincourt (100%), Ville-sur-Cousances.

Communauté de communes Commercy Void Vaucouleurs (55) :

Dagonville (100%), Erneville-aux-Bois (30%), Nançois-le-Grand, Saint-Aubin-sur-Aire (100%), Saulvaux, Cousances-lès-Triconville (80%).

Communauté de communes du Pays de Revigny-sur-Ornain (55) :

Laheycourt (0%), Noyers-Auzécourt (0%), Sommeilles (0%).

Communauté de communes de Suippe et Vesle (51) :

La Croix-en-Champagne, Sainte-Marie-à-Py, Saint-Jean-sur-Tourbe, Somme-Tourbe.

Communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx (51) :

Bussy-le-Repos (10%), Possesse (0%).

Communauté de communes du pays de Stenay et du val Dunois (55) :

Bantheville (0%).

Communauté d'agglomération du Grand Verdun (55) :

Bethelainville (0%), Montzeville (0%), Sivry-la-Perche (0%).

Communauté de communes du Sammiellois (55) :

Koeur-la-Ville (0%), Menil-aux-Bois (0%).